Saran, le 25/09/2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 septembre 2026

– Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville https://www.ville-saran.fr dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

– Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction générale des services

DGS2609_169 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - désignation des membres du conseil municipal

Cabinet du maire et des élus

ELU2609_170 - Subvention exceptionnelle pour l'AMF - Solidarité avec les communes sinistrées par les incendies de l'été 2026

ELU2609_171 - Subvention exceptionnelle à l'oeuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de France

Direction des ressources humaines

DRE2609_172 - Création d'emplois

DRE2609_173 - Indemnités de congés payés non pris

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2609_174 - Convention de partenariat entre la médiathèque et le collège Montjoie

DEL2609_175 - Convention de partenariat entre la médiathèque et le CRIA45 pour le RÉS'O Numérique

DEL2609_176 - Tarifs 2026-séjours linguistiques, classes transplantées, échanges scolaires-participation communale pour le second degré-application de la participation communale aux classes transplantées des collégiens

DEL2609_177 - Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition avec l'association Théâtre de la Tête Noire

Direction de l'action sociale

DAS2609_178 - Organisation du service public de la petite enfance à Saran - Dossier de demande d'avis préalable à la création, extension, transformation d'un établissement ou service de droit privé

DAS2609_179 - Organisation du forum santé municipal du 4 novembre 2026

DAS2609_180 - Règlement de fonctionnement de la résidence autonomie Foyer Georges Brassens - modification

DAS2609_181 - Tarif prestation d'aide à domicile applicable au 1er août 2026

DAS2609_182 - Politique de soutien du handicap - Aide à l'accessibilité

Le neuf septembre deux mille vingt-six, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX**, à vingt heures à la Mairie.

LE DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À VINGT HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GALLOIS, MAIRE DE SARAN - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Etaient présents :
Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Mme TORO, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme AGUDO, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. RENOU (Mandataire Mme MANDON),
M. CROIX (Mandataire M. PIERRE),
Mme GENDRON (Mandataire M. TORRECILLA),
M. KASPRZAK (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme ROQUAIN (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 26 juin 2026 et 16 juillet 2026 sont arrêtés le 18 septembre 2026.
Le procès-verbal du conseil municipal du **18 septembre 2026** est arrêté le : 16 OCT. 2026

Le Maire,



Le(s) secrétaire(s) de séance



INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2603_070 du 21 mars 2026)

CONSEIL MUNICIPAL du 18 septembre 2026

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DST260616_137	27/07/26	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation d'une piscine municipale
	Prestataire	AKEA ENERGIES – Rue Claude Chappe Batiment 2 LOT 12 - 86000 POITIERS
	Montant	74 340 € TTC
DRE260616_138	30/06/26	Formation "Maitriser l'application des règles de gestion et de rémunération des assistants maternels" - 29 et 30/06/2026 - ADIAJ
	Prestataire	ADIAJ - 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS
	Montant	1062.50
DAG260617_139	10/07/26	Indemnisation protection juridique-Frais honoraires avocats
	Prestataire	GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE 8-10 RUE D'ASTORG 75008 PARIS
	Montant	1200.00€
DST260622_152	10/07/26	Demande de subvention au titre du volet 3 de l'Appel à Projet d'intérêt communal 2026
	Prestataire	Département du Loiret
	Montant	106 557,60 €
DEL260623_153	10/07/26	Convention tenue d'un poste de secours - Plaine château de l'Etang - 13 et 14 juillet - Croix Blanche - Pôle culturel
	Prestataire	CROIX BLANCHE DU LOIRET 262, Rue de la Chenille 45770 SARAN
	Montant	575€
DAS260625_154	27/07/26	Spectacle "SOS parent en stress et débat sur la parentalité le 10/10/2026
	Prestataire	THEATRE EN STOCK - Maison de Quartier Place des Linandes 95000 CERGY
	Montant	3000.00 €
DAS260625_156	10/07/26	Ateliers autour du language oral - 13/10/2026

	Prestataire	Maria GUERIN - 839 rue des Bordes 45770 SARAN
	Montant	170.00 €

DAS260625_157	10/07/26	Séances de médiation par l'animal les 3 et 7/10/2026
	Prestataire	ANIMAL EMOI - Chemin du Bouchet 45590 SAINT CYR EN VAL
	Montant	270.00 €

RES260701_158	10/07/26	Conclusion d'une convention de prestation de service pour la gestion des biodéchets
	Prestataire	ABRAYSIE DEVELOPPEMENT 7 Rue Issac Newton 45800 St Jean de Braye
	Montant	13 650 €

DAG260702_159	16/07/26	Convention d'honoraire avec le cabinet d'avocat Casadei pour une requête contre une décision de la commune – Madame MAGNIEN
	Prestataire	SELARL CASADEI JUNG - 10 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS
	Montant	barème prévu dans la convention

DEL260702_161	28/08/26	Convention mise à disposition - Château de l'Etang - 30 et 31 octobre - Compagnie du Verseau - Pôle culturel
	Prestataire	COMPAGNIE DU VERSEAU - CHEZ ZVHA 15 Boulevard Rocheplatte - 45000 ORLEANS
	Montant	0€

DAG260703_162	10/07/26	Attribution du marché pour l'assistance à la redéfinition de l'organisation de la cuisine centrale pour le passage au tout inox et l'entrée de produits bruts de la régie agricole communale
	Prestataire	ARBEA CONSEIL 16 rue Saint Marc 75000 PARIS
	Montant	37 500 € HT

DAG260706_163	16/07/26	Encaissement d'une indemnité de la société YVAGO - portail endommagé - Groupe Scolaire les Parrières
	Prestataire	Yvago 14 rue henry dunant 45140 Ingré
	Montant	3576.00€

DGS260706_164	16/07/26	LOGITUD - Contrat de redevance suite passage en mode SAAS
	Prestataire	LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines 53

		rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE
	Montant	2 760,00 €/an

DGS260706_165	17/07/26	ORANGE BUSINESS - Audit téléphonie
	Prestataire	ORANGE SA 111 quai du Président Roosevelt 92 130 Issy-Les-Moulineaux
	Montant	1 380,00 € TTC

DGS260706_166	16/07/26	CIRIL - Migration serveur CIRIL Finances et RH
	Prestataire	CIRIL 49 avenue Albert EINSTEIN 69603 Villeurbanne
	Montant	6 360,00 € TTC

DGS260708_167	17/07/26	ARCHE MC2 - Mise en place prélèvement automatique
	Prestataire	ARCHE MC2 1600 routes des milles Domaine de la parade 13090 AIX EN PROVENCE
	Montant	588,00 € TTC

DGS260708_168	17/07/26	ARCHE MC2 - Module "Portage des repas"
	Prestataire	Arche MC2 1600 route des milles Domaine de la parade 13090 AIX EN PROVENCE
	Montant	4 140,00 € TTC

DAG260708_169	17/07/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Michel VIGOUROUX
	Montant	117,00 € TTC

DAG260709_170	17/07/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Jean-Claude BETZINA
	Montant	113,00 € TTC

DAS260709_171	17/07/26	Devis pour une déambulation accordéoniste le 30/07/2026 au Foyer Georges Brassens
	Prestataire	START MUSIC 45 - 14 Lieu dit Frécul - 45310 SAINT SIGISMOND
	Montant	250.00 €

DAG260709_172	17/07/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Dominique PLANCHAUD
	Montant	117 € TTC

ELU260715_173	15/07/2026	Convention d'honoraires
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG 10 bd Alexandre Martin 45000 ORLEANS – Madame DURAND
	Montant	Selon conventions d'honoraires (forfait 2500 € HT + autres prestations)

DAG260715_174	03/09/26	Achat de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Catherine FRANCOIS née MOREAU
	Montant	117,00 € TTC

DGS260724_175	26/08/26	AESIS - Fourniture boitier WK-BOX
	Prestataire	AESIS Conseil Parc de l'Arboretum, imm. A1 73 rue de Saint Mandrier 83140 SIX-FOURS LES PLAGES
	Montant	811,51 € TTC

DAM260730_176	26/08/26	Foncier - Jardins Familiaux de Gratigny - Location parcelle n°2 à Monsieur Karim FERRADJ
	Prestataire	Monsieur Karim FERRADJ - 27, rue Tina Modotti - 45 770 SARAN
	Montant	45,00 €

DAM260731_177	13/08/26	Curieux de Nature - Animation Eurl Trait Service 45
	Prestataire	Eurl TRAIT SERVICE 45 – 290, rue des Vignes – 45450 DONNERY
	Montant	1336,00 € TTC

DAM260731_178	13/08/26	Curieux de Nature - Convention de prêt exposition "Paysage nourriciers du Loiret" CAUE du Loiret
	Prestataire	CAUE du Loiret - 32, avenue Jean Zay - 45 000 ORLEANS
	Montant	0,00 € TTC

DRE260806_179	26/08/26	CACES INITIAL R482 CAT A - 22 au 25/09/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	8568.00€ TTC

DRE260806_180	26/08/26	CACES INITIAL R482 CAT C1 - 09-11/09/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue

		Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	1218.00€ TTC

DAG260807_181	03/09/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Pascal BARDOUX
	Montant	117,00 € TTC

DAG260817_182	03/09/26	Achat de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Patrick DECOSTAIRE
	Montant	117,00 € TTC

DAM260820_183	26/08/26	Curieux de Nature - Animation de la Ferme équestre itinérante de Lucie & Sébastien
	Prestataire	ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEBASTIEN CHENUE – Ferme équestre itinérante de Lucie & Sébastien – Les Coudreaux – 45450 FAY-AUX-LOGES
	Montant	1688,00 € TTC

DAG260820_184	26/08/26	Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite au CAMSP du CHU d'Orléans de la maison du Chêne Maillard
	Prestataire	Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans 14 avenue de l'Hôpital – CS 86 709 45067 ORLÉANS Cedex 2
	Montant	à titre gratuit

DAG260820_185	26/08/26	Renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite au Département du Loiret de la maison du Chêne Maillard
	Prestataire	Département du Loiret, situé 15 rue Eugène Vignat – 45 945 ORLÉANS
	Montant	à titre gratuit

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 01/07/2026 au 28/08/2026

	n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@	IA 045 302 26 **00117**	30/06/26	72 rue des Pinsons	BP 204	332 m²	bâti	145 000 €	Non préempté 06/07/26
@	IA 045 302 26 **00118**	02/07/26	43 Allée de Lorraine	BN 465	226 m²	bâti	177 000 €	Non préempté 06/07/26
@	IA 045 302 26 **00119**	24/06/26	133 Allée du Clos du Pichet	BM 349	849 m²	bâti	289 000 €	Non préempté 06/07/26
@	IA 045 302 26 **00120**	02/07/26	693 rue Maryse Hilsz	BE 220	958 m²	non bâti	265 000 €	Non préempté 08/07/26
@	IA 045 302 26 **00121**	02/07/26	203 Impasse Villarmoy	BD 210 – 244	529 m²	bâti	152 000 €	Non préempté 08/07/26
@	IA 045 302 26 **00122**	07/07/26	398 rue de la Pelleterie	AZ 28	575 m²	bâti	178 000 €	Non préempté 08/07/26
@	IA 045 302 26 **00123**	08/07/26	27 rue des Mésanges	BS 112	219 m²	bati	158 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00124**	10/07/26	207 rue du Veau	BW 263 – 266	514 m²	bâti	119 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00125**	16/07/26	rue du Bois Joly	BL 552 – 553	711 m²	non bâti	110 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00126**	16/07/26	161 allée des Bichardières	AT 148	1 030 m²	bâti	195 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00127**	21/07/26	733 rue du Bourg	AY 93	812 m²	bâti	195 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00128**	22/07/26	12 allée des Narcisses	AX 319 – 321	appt	bâti	150 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00129**	22/07/26	12 allée des Narcisses	AX 319 – 321	appt	bâti	150 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00130**	27/07/26	511 rue du Faubourg Bannier	BO 103	appt	bâti	115 000 €	Non préempté 04/08/26
@	IA 045 302 26 **00131**	28/07/26	163 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	135 000 €	Non préempté 14/08/26
	IA 045 302 26 **00132**	28/07/26	746 rue du Veau	BC 801 – 802	835 m²	bâti	169 000 €	Non préempté 14/08/26
@	IA 045 302 26 **00133**	30/07/26	896 avenue du Stade	BI 148 – 601	745 m²	bâti	129 600 €	Non préempté 14/08/26
@	IA 045 302 26 **00134**	04/08/26	72 rue des Pinsons	BP 204	332 m²	bâti	145 000 €	Non préempté 14/08/26
@	IA 045 302 26 **00135**	11/08/26	621 rue Louis Aragon	BO 582 – 607	appt	bâti	132 665 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00136**	12/08/26	67 allée Marcel Paul	AM 515 – 524	1 639 m²	bâti	276 666 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00137**	18/08/26	75 chemin des Bourdins	ZM 243	776 m²	bâti	300 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00138**	18/08/26	533 rue du Faubourg Bannier	BN 131	appt	bâti	87 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00139**	19/08/26	627 rue Passe Debout	BN 26	877 m²	bâti	226 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00140**	20/08/26	163 rue des Frênes	AX 94	Garage	bâti	12 100 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00141**	20/08/26	1962 Ancienne route de Chartres	BK 138 – 139	3 047 m²	bâti	550 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00142**	25/08/26	107 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	127 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00143**	26/08/26	La Fosse aux Loups	AO 422	86 m²	non bâti	1 050 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00144**	27/08/26	39 allée Frida Kahlo	AH 251	438 m²	bâti	203 100 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00145**	27/08/26	653 rue du Polygone	AT 351	1 472 m²	bâti	540 000 €	Non préempté
@	IA 045 302 26 **00146**	27/08/26	68 allée Fernand Léger	BI 554 – 555	687 m²	bâti	255 000 €	Non préempté

Jean-Louis TORRECILLA :
J'ai juste une remarque de début de séance Monsieur le Maire. Je voudrais m'adresser à Madame la secrétaire. Vous savez probablement – si vous ne savez pas, je vous en informe – que j'ai adressé une lettre à Monsieur le Maire pour questionner sur le calibrage qui a été fait de nos voix dans le but de faire rédiger les PV par une intelligence artificielle. Je m'adresse à vous parce que vous êtes la garante et je voudrais que vous actiez, que la réponse que Monsieur le Maire m'a faite ne me satisfait pas intégralement, dans la mesure où il semble y avoir une confusion entre l'enregistrement vocal et un calibrage biométrique. Je suis tout à fait favorable au principe d'utiliser l'intelligence artificielle pour rédiger ces PV. Simplement, tant que nous n'aurons pas une charte que nous aurons pu approuver en Conseil municipal, je vous demande de ne pas utiliser le calibrage de ma voix ni celle de Madame GENDRON qui m'a donné pouvoir pour le faire dans l'attente que nous ayons plus d'éléments concrets.

Mathieu GALLOIS :
Monsieur TORRECILLA, je veux bien sur ce sujet-là comme sur d'autres que vous votiez les choses en conseil municipal et que plusieurs semaines après, vous reveniez en arrière en disant que vous n'étiez pas d'accord, vous n'aviez pas compris. Vous pouvez également poser vos questions en conseil municipal. À un moment donné, vous l'avez validé, vous l'avez adopté. Et pour les services, comment dire, ça facilite le travail. Vous avez posé des questions très précises, d'ailleurs, et il y a des réponses très précises qui vous ont été apportées.

Olivier CIROTTEAU :
Je vais préciser. Ce qui vous est proposé, ce n'est pas une charte mais ça peut en avoir la valeur, puisque ce serait voté dans le règlement intérieur du conseil municipal qui vous serait proposé comme l'indique le courrier qui vous a été adressé par Monsieur GALLOIS. La proposition est faite que vous puissiez l'étudier et l'adopter éventuellement au Conseil municipal d'octobre.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2609_169

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission permanente de la Métropole réunissant des représentants des communes.

Sa mission est d'évaluer les transferts de compétences entre communes et EPCI pour adapter les attributions de compensations.

Elle rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des communes membres. Les évaluations sont ainsi déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée de conseils municipaux.

Par une délibération n° 2026-06-11-COM du 11 juin 2026, le conseil métropolitain d'Orléans Métropole a fixé les modalités de composition de la CLECT comme suit :
- 5 membres pour Orléans,
- 2 membres pour les communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants (hors Orléans),
- 1 membre pour les autres communes.

Il convient ainsi de proposer deux représentants pour la commune de Saran.

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Propose deux représentants de la commune de Saran :
Sylvie DUBOIS ; Alexis BOCHE.

Sylvie DUBOIS :
La commission locale d'évaluation des charges transférées, que l'on appelle la CLECT, c'est une commission permanente de la métropole réunissant des représentants des communes. Sa mission est d'évaluer les transferts de compétences entre communes et l'EPCI Orléans Métropole pour adapter les attributions de compensation. Il s'agit d'une commission qui a été mise en place au moment du passage à la métropole afin d'évaluer le transfert de compétence. Soit dans le cas d'un transfert d'une commune vers la métropole, dans ce cas-là l'attribution de compensation versée par Orléans Métropole aux communes est diminuée du montant du coût du transfert. Par exemple, je citerai pour l'eau, le sport de haut niveau qui avait un intérêt métropolitain. Dans l'autre sens, il y a le transfert de la métropole vers une commune, l'attribution de compensation est alors augmentée. Donc la CLECT émet un avis sur le coût de la compétence transférée. Son rôle est donc important pour les communes comme pour Orléans Métropole parce que l'enjeu, il est financier et il est lié à l'attribution de compensation. Bien sûr on décide pour l'ensemble des communes. Ensuite, la CLECT rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des 22 communes membres, et les évaluations sont ainsi déterminées par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux. C'est pour ça qu'on vous le présente aujourd'hui. Et c'est présenté également du côté de la métropole. Donc, par une délibération numéro 2026-06-11 d'Orléans

Métropole, du 11 juin 2026, le Conseil métropolitain d'Orléans Métropole a fixé les modalités de composition de cette CLECT. Ce qui est proposé, ce sont 5 membres pour Orléans et 2 membres pour les communes dont la population est supérieure à 15 000 habitants hors Orléans, puisqu'ils ont déjà cinq membres. Et ensuite c'est un membre pour les autres communes. Donc il convient aujourd'hui de vous proposer deux représentants pour la commune de Saran.

Mathieu GALLOIS :
Je vous propose que ce soit Sylvie DUBOIS et Alexis BOCHE qui représentent la ville de Saran à la CLECT. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur PIERRE ?

Philippe PIERRE :
Oui merci monsieur le maire. Nous on va s'abstenir pour ce genre de délibération. Soit vous avez la gentillesse de mettre une personne de l'opposition, dans les deux personnes citées, quelle que soit l'opposition, que ce soit l'opposition de Monsieur TORRECILLA ou la nôtre. Soit vous restez sur votre position et on s'abstiendra.

Cette délibération est adoptée par 27 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions.

A voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, M. FUSCIEN, Mme GENDRON, Mme HAMON, M. FROMENTIN.

Ont voté contre : Mme SIHEL, M. BEYSSAC.

Se sont abstenu : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'AMF - SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2609_170

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France durant l'été 2026, dévastant près de 115 000 hectares.

Ils ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Quatre sapeurs-pompiers ont péri en mission.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France, en partenariat avec la Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels, humains, envers la faune et la flore que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle a engendré, la commune de Saran tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saran contribue à soutenir les communes concernées en attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 3375,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 selon lequel *« Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus. »*,

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 3375,00 € à l'AMF Aides sinistrés, a qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées..

Fonction : 024
Sous fonction : 021
Article : 65748
Opération : subvexc

Mathieu GALLOIS :
Il vous est proposé une subvention exceptionnelle pour l'Association des maires de France en solidarité avec les communes sinistrées par les incendies de l'été 2026. Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France durant l'été 2026, dévastant près de 115 000 hectares. Ils ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Quatre sapeurs-pompiers ont péri en mission. Face à ce drame, l'Association des maires de France, en partenariat avec la protection civile, a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence, en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire. Sensible aux dégâts matériels, humains, envers la faune et la flore que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle a engendré, la Commune de Saran tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées. Aussi, il est proposé au Conseil municipal que la commune de Saran contribue à soutenir les communes concernées en attribuant une subvention

exceptionnelle d'un montant de 3 375 euros. Il conviendra à l'AMF de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Jean-Louis TORRECILLA : :
Je voterai pour cette résolution. Vous savez que je suis mandataire mutualiste pour la Société Mutuelle des Assurances et Collectivités Locales. Il y a très peu de sinistres qui sont supportés par les collectivités en direct. C'est-à-dire qu'il y a très peu de bâtiments publics, en réalité, qui ont été touchés par cette catastrophe. Mais il y en a néanmoins. Et c'est surtout les personnes civiles qui ont vu leur maison brûlée qui sont dans des états vraiment sinistrés.

Philippe PIERRE :
Merci Monsieur le Maire, chers collègues. Nous ne pouvons évidemment pas rester insensibles face aux incendies qui ont frappé notre pays cet été avec une intensité exceptionnelle. Près de 115 000 hectares détruits, des communes évacuées, des familles qui ont dû quitter leur domicile, des entreprises et des exploitations touchées, des espaces naturels dévastés, une faune et une flore lourdement impactées et malheureusement 4 sapeurs-pompiers qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs missions. Derrière ces chiffres, ce sont surtout des femmes, des hommes, des élus locaux et des territoires qui doivent aujourd'hui reconstruire et faire face aux conséquences de cette catastrophe. Dans ce contexte, la solidarité entre communes prend tout son sens. Une commune comme Saran à son niveau peut contribuer à cet élan national. Nous souhaitons toutefois rappeler que la solidarité ne doit pas seulement s'exprimer dans l'urgence. Elle doit également s'inscrire dans la durée, car pour les communes touchées, la reconstruction prendra probablement plusieurs années. Nous serons donc attentifs à ce que ce dispositif permette réellement aux collectivités sinistrées de bénéficier de cette aide et que la destination des fonds soit parfaitement transparente. Enfin, nous souhaitons avoir une pensée particulière pour les sapeurs-pompiers qui ont payé le prix fort dans la lutte contre ces incendies ainsi que pour les familles et leurs collègues. Face à une telle catastrophe, les divergences politiques doivent s'effacer derrière l'essentiel, la solidarité avec ceux qui ont tout perdu et le soutien pour nos territoires. C'est pour ça que nous voterons favorablement à cette subvention.

Alexis BOCHE :
Juste une précision. Effectivement, nous faisons ce soir le choix de proposer cette délibération suite à l'appel national lancé par l'Association des maires de France. C'est justement parce que, et vous pourrez le voir sur le site de l'AMF, celle-ci s'engage à recenser tous les besoins qui remonteront de chacune des communes et des conseils municipaux concernés, qui ont été touchés par des incendies cet été dans les nombreux départements. La Gironde, les Landes, le Var, la Drôme, l'Ardèche. Et après avoir collecté les demandes de l'ensemble des conseils municipaux, l'AMF s'est engagée à faire une distribution transparente, équitable en fonction de chacune des demandes et a publié sur son site les besoins qui ont été remontés par chacune des communes et l'explication derrière les montants qui seront en face. De toute façon chaque membre du conseil municipal pourra suivre sur le site de l'AMF la manière dont cette somme sera utilisée au service des communes sinistrées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'OEUVRE DES PUPILLES DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2609_171

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France durant l'été 2026, dévastant près de 115 000 hectares. Ils ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Ces catastrophes sans précédent ont nécessité un important déploiement des sapeurs-pompiers.

Quatre sapeurs-pompiers ont péri en mission en France alors qu'ils combattaient les incendies. De nombreux soldats du feu ont aussi subi des blessures.

Depuis 1926, l'Œuvre Des Pupilles accompagne les familles et les orphelins de sapeurs-pompiers disparus, incarnant un modèle unique de solidarité nationale.

Ses actions couvrent :
-Le soutien financier aux familles,
- L'accompagnement éducatif et scolaire des pupilles,
- Un soutien psychologique et social essentiel.

Au-delà des dispositifs, l'Œuvre incarne une réalité forte : une chaîne humaine au service des enfants et des familles de ceux qui ont donné leur vie pour les autres.

L'Œuvre Des Pupilles est bien plus qu'un dispositif d'aide. Elle est l'expression concrète des valeurs fondatrices du monde sapeur-pompier : le dévouement, la solidarité, la fraternité.

Sensible aux valeurs portées par l'ODP, aux décès malheureusement constatés cet été chez les sapeurs-pompiers, et face aux difficultés rencontrées par la profession pour lutter contre les incendies de cet été sur l'ensemble du territoire, au péril de leur vie, la ville de Saran souhaite apporter son soutien aux familles et propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'Œuvre Des Pupilles des sapeurs-pompiers de France, d'un montant de 3375,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 selon lequel *« Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus. »*,

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 3375,00 € à l'ODP.

Fonction : 024
Sous fonction : 021
Article : 65748
Opération : subvexc

Mathieu GALLOIS :
Il s'agit ici d'une subvention exceptionnelle à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de France. Donc des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France durant l'été 2026, dévastant près de 115 000 hectares comme on l'a rappelé dans la délibération précédente. Ils ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes provoquant une

catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Ces catastrophes sans précédent ont nécessité un important déploiement des sapeurs-pompiers. Quatre sapeurs-pompiers ont péri en mission alors qu'ils combattaient les incendies. De nombreux soldats du feu ont aussi subi des blessures. Depuis 1926, l'Œuvre des pupilles accompagne les familles et les orphelins de sapeurs-pompiers disparus incarnant un modèle unique de solidarité nationale. Ces actions couvrent le soutien financier aux familles, l'accompagnement éducatif et scolaire des pupilles, un soutien psychologique et social essentiel. Au-delà des dispositifs, l'Œuvre incarne une réalité forte, une chaîne humaine au service des enfants et des familles de ceux qui ont donné leur vie pour les autres. L'Œuvre des pupilles est bien plus qu'un dispositif d'aide, elle est l'expression concrète des valeurs fondatrices du monde sapeur-pompier, le dévouement, la solidarité, la fraternité. Sensible aux valeurs portées par l'ODP, au décès malheureusement constaté cet été chez les sapeurs-pompiers et face aux difficultés rencontrées par la profession pour lutter contre les incendies de cet été sur l'ensemble du territoire, au péril de leur vie, la ville de Saran souhaite apporter son soutien aux familles et propose au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de France d'un montant de 3 375 euros.

Philippe PIERRE :
Merci Monsieur le Maire, chers collègues. Après la solidarité envers les communes sinistrées, cette délibération nous donne l'occasion de témoigner notre soutien à celles et ceux qui cet été encore ont été en première ligne face aux incendies. Les sapeurs-pompiers ont une nouvelle fois démontré leur courage, leur engagement et leur sens du devoir. Ils interviennent lorsque chacun d'entre nous cherche à se mettre à l'abri, parfois au péril de leur propre vie. Cet été, quatre sapeurs-pompiers ont malheureusement perdu la vie en mission. D'autres ont été blessés. Derrière chacun de ces drames, il y a surtout des familles qui doivent continuer à vivre avec l'absence d'un père, d'une mère, d'un conjoint ou d'un proche. C'est précisément là que le rôle de l'Œuvre des pupilles sapeurs-pompiers de France prend toute son importance. Et cette année revêt une dimension toute particulière, puisque justement l'Œuvre des pupilles fête ses 100 ans. Créée comme vous l'avez dit monsieur le maire en 1926, elle accompagne les enfants et les familles de sapeurs-pompiers disparus. Elle apporte une aide financière mais aussi un accompagnement éducatif, social et psychologique. C'est une solidarité concrète qui s'inscrit dans la durée. Nous considérons que cette aide mérite d'être pleinement soutenue. La somme proposée est certes symbolique au regard des besoins, mais elle traduit la volonté de notre commune de ne pas oublier celles et ceux qui ont payé le prix ultime de leur engagement au service des autres. Nous nous associons à cette délibération une pensée pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires qui interviennent quotidiennement pour protéger les concitoyens. Leur engagement mérite tout notre respect, notre reconnaissance et surtout des actes. C'est pour ça que nous voterons pour cette subvention.

Baptiste BEYSSAC :
Monsieur le maire, chers collègues. Vous connaissez mon attachement à l'ODP. C'est une subvention qui doit en effet permettre de contribuer au soutien des familles. Je voulais juste évoquer, comme en commission sur la protection des sapeurs-pompiers et puis également des primo-intervenants sur le risque incendie que peuvent être les policiers municipaux ou d'autres agents. Il était évoqué peut-être des travaux autour des protections respiratoires à réfléchir pour protéger nos agents et même les sapeurs-pompiers hors de Saran donc je voulais juste rappeler que je me tenais à la disposition pour participer à ces travaux le cas échéant.

Mathieu GALLOIS :
Sur ce qui concerne le risque d'incendie et l'équipement des agents qui seraient amenés à intervenir prioritairement sur ces événements, il y a un travail de réflexion qui est en cours avec les services de la ville et les élus, avec le DICRIM sur l'ensemble de nos espaces naturels et nos espaces boisés, sur les moyens de prévenir les incendies. Il y a également un

état des lieux et une étude qui est faite pour équiper les agents municipaux qui seraient en première ligne notamment avec un certain nombre de matériels, de cagoule qui ont pu manquer aux sapeurs-pompiers dans certains endroits, mais aussi aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du CIS Ormes-Saran tout en rappelant quand même que la compétence première est celle du Conseil départemental du Loiret. Il y avait d'ailleurs hier une mobilisation des sapeurs-pompiers sur le manque de moyens qu'ils dénonçaient. Donc un certain nombre d'éléments vous seront livrés prochainement dans une réunion de commission sur les premières réflexions et les premières pistes de travail que l'on a.
En complément de ces deux subventions, nous avons reçu récemment les responsables de la musique des pompiers qui organisent le 16 octobre prochain à La Passerelle, à Fleury-les-Aubrais un concert avec différentes musiques de différents départements dont les recettes seront reversées aux pupilles des sapeurs-pompiers. Et nous leur avons proposé de mettre la salle des fêtes de Saran à leur disposition pour le repas qu'ils organiseront par la suite. Donc ça, ce sont aussi des actes concrets de solidarité que nous mettons en place et que nous faisons en plus de ces deux subventions importantes.
Nous continuons aussi à accompagner le CIS Ormes-Saran dans ses besoins, à les soutenir également financièrement chaque année en prenant un encart publicitaire dans leur calendrier qui est ensuite vendu et proposé à la population. Là aussi ce sont des petites actions, mais importantes.
Et je note quand même et je m'en félicite d'un changement de position de l'extrême droite qui nous répétait il y a encore quelques temps, y compris dans ses dernières tribunes que, je vais citer, « L'argent des saranais doit d'abord servir les saranais et toute subvention doit répondre à un intérêt public local ». Vous venez, et je m'en félicite, de changer de position au travers de ces deux subventions.

Philippe PIERRE :
Ce que je voulais dire par là, c'est qu'effectivement dans les subventions qui sont là, ce sont quand même sur des choses où il y a des gens qui perdent la vie, qui perdent leur maison. Malheureusement ça c'est du concret et puis c'est national. Je fais un parallèle avec la subvention pour Cuba, pour des panneaux photovoltaïques. C'est pour ça que la démocratie s'appelle la démocratie parce qu'on n'est pas d'accord sur tout. Moi je ne suis pas d'accord sur certaines subventions que vous donnez, et le message que j'ai écrit portait sur différentes subventions, et la dernière à Cuba. Donc je préfère effectivement que l'argent des saranais, serve pour un élan national, aller aider les victimes des enfants ou toutes les personnes qui ont été sinistrées dans ce malheur, dans cette catastrophe, qu'effectivement donner de l'argent pour des panneaux. Mais chacun voit midi à sa porte.

Mathieu GALLOIS :
Vous relirez l'ensemble des délibérations et subventions exceptionnelles. Effectivement, elles sont versées aussi pour les situations, certes internationales, mais humaines et catastrophiques. Donc effectivement, là aussi il y a des personnes qui peuvent mourir, qui souffrent et ces subventions humanitaires exceptionnelles viennent également pour aider. Après, je salue votre numéro d'équilibriste, vos pirouettes pour justifier votre vote. Nous ne faisons que reprendre vos propos, vos écrits et nous actons ce changement de positionnement. Je vous remercie.

Romain SUZZARINI :
Je voulais juste rajouter une petite précision. Avec les services de l'aménagement et des espaces verts, mi-octobre, nous rencontrons la préfecture, le SDIS du Loiret, l'OFB, la DDT et l'ONF pour la présentation du plan des obligations de débroussaillage, pour voir ce qui peut être mis en place sur notre commune.

Baptiste BEYSSAC :
J'ai fait une proposition de mettre à contribution ma connaissance et mon expertise dans ce domaine. Et vous, vous me parlez de me rendre des travaux qui seraient menés en interne.

En fait, on n'est pas des élus de seconde zone. Et quand on vous propose des services où on vous tend la main, ce serait bien de saisir cette occasion et chercher les compétences chez vos propres élus.

Mathieu GALLOIS :
Je pense que vous n'avez pas bien compris mes propos puisque je disais que nous allons verser justement les premières pistes de réflexion dans une réunion où les élus seront conviés pour faire vos remarques et vos propositions, l'ensemble des avis seront pris en compte.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Paie – carrières
N° DRE2609_172

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir et de positionner un agent sur le poste correspondant à ses missions.

Vu le tableau des effectifs n° DRE2512_205 du 19/12/2025,
Vu les délibérations de création d'emploi n° DRE2512_206 du 19/12/2025, DRE2602_042 du 13/02/2026, DRE2604_084 du 10/04/2026, DRE2606_142 du 26/06/2026,

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer à la date de la séance :

Cat	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	DEL – Culture – Médiathèque – Agent à la médiathèque	Adjoint du patrimoine	Recrutement	35h	1
B	DEL – Centre nautique – Éducateur Sportif	Educateur des APS principal de 2ème classe	Recrutement	35h	1
B	DEL – Jeunesse - Responsable Vilpot	Animateur principal de 1ère classe	Avancement de grade autre emploi	35h	1

François MAMET :
Comme d'habitude, ce sont des modifications de grade. Deux sont liées à des recrutements et une est liée à une erreur de positionnement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS NON PRIS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Paie – carrières
N° DRE2609_173

En application de la jurisprudence du Conseil d'État du 16 juin 2026, l'administration est tenue d'informer formellement chaque agent de ses droits à report de congés et de la date limite pour les poser, sous peine de suspendre le délai de prescription de 15 mois.

Le droit au report des 4 premières semaines de congés annuels (soit 20 jours ouvrés par an) sauf pour les congés liés à des responsabilités familiales ou parentales qui est de 5 semaines (soit 25 jours ouvrés par an), s'applique de plein droit lorsque l'agent n'a pas pu les poser en raison de congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de maternité, d'adoption, de motifs familiaux, ou en raison de nécessités de service dûment constatées par l'autorité territoriale.

A la fin définitive de la relation de travail (radiation des cadres, fin de contrat de droit public ou de droit privé), les congés annuels régulièrement reportés et non pris doivent donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Sauf si l'agent a été dûment et préalablement avisé par l'autorité territoriale de poser des congés avant son départ.

Le délai de report de 15 mois court à compter de la notification écrite et individuelle adressée par la collectivité à l'agent. Ce document, remis contre émargement ou par lettre recommandée avec accusé de réception dès la reprise des fonctions ou en fin de période de référence, doit préciser :
- le nombre exact de jours de congés cumulés et reportés,
- la date d'échéance de la période de report de 15 mois au-delà de laquelle les jours seront définitivement perdus.

Le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris (ICCA) se fait comme suit :
ICCA = 1/30ème du traitement brut mensuel par jour x le nombre de congés non pris (dans la limite de 4 semaines)

La rémunération brute prend en compte, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités réglementaires (sauf les primes exceptionnelles ou liées à l'évaluation (CIA et complément de salaire), remboursement de frais, participation à la protection sociale complémentaire, indemnités liées à la mobilité, à l'activité accessoire, aux heures supplémentaires ou complémentaires (sauf si elles sont annualisées comme les professeurs d'enseignement artistique).

Cette indemnité est soumise aux prélèvements sociaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-1 et suivants,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,
Vu l'arrêt du Conseil d'état n° 506127 du 16 juin 2026, consacrant le droit au report des congés non pris pour nécessités de service et l'obligation d'information individuelle de l'agent,
Vu la délibération n° DRE2509_158 du 19/09/2025 relative à l'indemnité de congés payés,

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne la possibilité de verser une indemnité compensatrice pour les congés non pris du fait de la maladie, de la responsabilité familiale ou parentale, de l'intérêt du service ou de décès. Dans les autres cas, la pose de jours de congés sera à privilégier. La demande sera présentée à l'autorité territoriale avant tout versement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DRE2509_158 du 19/09/2025 relatif à l'indemnité de congés payés.
La dépense est prévue au budget principal sur chaque code fonction et code analytique à l'imputation suivante : 012/64118 ou 012/64131

François MAMET :
C'est une délibération qui existait, mais suite à la jurisprudence du Conseil d'État du 16 juin 2026, l'administration est tenue d'informer formellement chaque agent de ses droits en report de congé et de la date limite pour les poser sous peine de suspendre le délai de prescription de 15 mois.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE ET LE COLLÈGE MONTJOIE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2609_174

La médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion des publics. Elle se donne pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans les établissements publics de la ville, et notamment le collège Montjoie.

Ce partenariat doit se concrétiser par une convention afin de formaliser et d'organiser les accueils de classes de collégiens proposés par la Médiathèque de Saran ainsi que le prêt de documents.

Une convention pour l'année scolaire 2026/2027 est proposée, avec tacite reconduction.

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant, à signer la convention ci-annexée.

Matthieu FUSCIEN :
La médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion de tous les publics et elle se donne pour mission d'accueillir dans le cadre d'un partenariat actif les enfants scolarisés dans les établissements publics de la ville et donc notamment le collège de la Montjoie. Ce partenariat doit se concrétiser par une convention afin d'organiser les différents accueils de classes, des collégiens à la médiathèque ainsi que les prêts de documents. Et donc c'est cette convention que nous vous proposons d'adopter ce soir.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION MÉDIATHÈQUE DE SARAN — COLLÈGE MONTJOIE

La médiathèque municipale de Saran, service public, est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes. Elle se donne pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans les établissements publics de la ville, et notamment le collège Montjoie.

En conséquence, entre :
La commune de Saran, représentée par M. Mathieu Gallois, Maire, D'une part

Et le collège Monjoie, situé au 331 Rue Maurice Claret, 45770 Saran

Représenté par Mme la principale D'autre part,

Est signée la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser et d'organiser les accueils de classes de collégiens proposés par la Médiathèque de Saran ainsi que le prêt de documents.

Article 2 : Objectifs

Les accueils de classes à la médiathèque de Saran ont pour objectifs de :

- faire connaître aux collégiens la médiathèque et ses ressources
- faciliter et favoriser l'accès aux ressources de la médiathèque dans leur diversité
- accompagner les collégiens vers l'autonomie dans la médiathèque
- initier les collégiens aux pratiques culturelles

Article 3 : Conditions d'accueil

Les accueils de classes se font sur rendez-vous, pendant les temps de fermeture au public, et durent au maximum une heure.

Les professeurs qui souhaitent bénéficier d'une ou plusieurs séances à la médiathèque doivent prendre contact avec l'équipe, afin d'échanger ensemble sur le projet et les modalités d'accueil.

Le nombre de séances à destination des collégiens ne pourra pas excéder un volume horaire de 10 heures au total sur l'année scolaire.

Les rendez-vous et les horaires fixés lors de l'inscription devront être respectés de part et d'autre. Pour des contraintes de services, les accueils ne peuvent pas débuter avant l'horaire fixé.

En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue. Tout retard de plus de 20 minutes engendrera l'annulation de la séance.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, et sauf cas de force majeure, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable. Selon les possibilités de la médiathèque, un autre rendez-vous pourra être programmé. En cas d'oubli du rendez-vous de la part du professeur, la séance ne sera pas reprogrammée.

Article 4 : Encadrement de l'accueil

L'accueil est assuré par l'équipe jeunesse de la médiathèque. Le professeur reste l'interlocuteur privilégié entre les élèves et les bibliothécaires. Il veille au bon comportement des élèves et n'hésite pas à s'impliquer pour garantir les meilleures conditions d'accueil.
Les accompagnateurs sont présents aux côtés des élèves pendant la séance.
L'usage du téléphone portable est fortement déconseillé.
Les demandes personnelles des professeurs et accompagnateurs ne pourront être traitées lors d'un accueil de classe.

Article 5 : Formules proposées pour les séances :

* présentation des livres (coups de cœur des bibliothécaires ou autour d'une thématique)
* projet du professeur pour lequel la médiathèque peut apporter un complément.

Article 6 : Prêt de document

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite du professeur.
La carte classe permet d'emprunter jusqu'à cinquante documents imprimés et ceci pour une durée de 2 mois.

Tous les documents sont empruntables à l'exception des mangas (toutes sections), romans et BD (section adulte), des CD et des vinyles.

L'ensemble des documents empruntés au cours de l'année doit impérativement être rendu avant le début des vacances d'été.
En cas de retard dans la restitution des documents, des mails de relance seront envoyés au professeur.

Les documents empruntés sont sous la responsabilité du professeur, qui s'assurera du remplacement à neuf des documents perdus ou détériorés avant la fin de l'année scolaire.

Le retour des documents est possible sur les horaires d'ouverture de la médiathèque au public. Les créneaux de faible affluence devront être privilégiés (mardi et vendredi).

Les prêts d'une classe ne doivent pas être déposés dans la Boite à retour de document.

Article 7 : Services annexes

La médiathèque propose aussi d'autres types de services :

- Chaque professeur inscrit à la médiathèque dispose d'un compte qui lui permet d'avoir accès à sa liste d'emprunts, mais aussi de consulter le catalogue de la médiathèque et de réserver des livres.

- L'emprunt de documents pour la classe autour d'une thématique

Si un professeur souhaite emprunter un fonds de livres pour travailler en classe, il peut venir à la médiathèque pendant les horaires d'ouverture et sélectionner les livres en rayon, éventuellement après avoir effectué une recherche préalable sur le site Internet.

Il peut également solliciter la médiathèque pour une recherche bibliographique. La demande devra être faite au moins 3 semaines à l'avance pour permettre au bibliothécaire de réunir les documents et d'en réserver d'autres déjà empruntés. Une fois la sélection prête, le professeur est averti par mail et a 15 jours pour venir la récupérer, faute de quoi les documents seront remis en rayon.

- Les conseils

Les bibliothécaires peuvent conseiller aux professeurs des livres (titres, auteurs, collections etc.) adaptés aux différents niveaux, récents, de qualité et attractifs pour les élèves.

- Le Fonds DYS

La médiathèque dispose d'un fonds de livres adaptés aux enfants dyslexiques.

Article 8 : Conditions d'assurance

Les élèves participants aux séances sont couverts par l'assurance scolaire souscrite par leurs familles et/ou par l'assurance responsabilité civile de l'établissement dans le cadre des activités pédagogiques obligatoires ou facultatives, dès lors qu'elles ont été autorisées par le chef d'établissement.

La collectivité / médiathèque, en tant que service public, dispose de ses propres assurances couvrant les risques liés à l'accueil du public dans ses locaux. En cas de dommage matériel ou corporel engageant la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, les assurances respectives seront mobilisées selon les responsabilités respectives.

Chaque partie s'engage à disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour toute la durée de la présente convention.

Article 9 : validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2026/2027

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année scolaire, sauf dénonciation expresse par l'une des parties avant le début de l'année scolaire concernée.

Fait à Saran Le.....

Pour la Ville de Saran
M. le Maire

Pour le collège Montjoie
Mme la principale

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE ET LE CRIA45 POUR LE RÉS'O NUMÉRIQUE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2609_175

La médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion numérique des publics. Elle œuvre à réduire les fractures numériques par l'accès à du matériel informatique connecté, la mise en place d'accompagnement individuel à l'informatique et des rendez-vous collectifs sur la culture numérique.

Les besoins des publics pouvant parfois dépasser le cadre d'action des professionnels de la médiathèque de Saran, cette dernière a sollicité le Rés'O numérique (association Espaces C2B) dans le but de proposer des ateliers complémentaires à ceux proposés par la Ville de Saran.

Le Rés'O numérique, créé en 2018, œuvre à l'inclusion numérique et agit pour l'accompagnement des personnes en difficulté numérique à l'échelle de la Métropole d'Orléans en contribuant à la construction de nouveaux lieux de médiation numérique. Rés'O numérique fait appel à des bénévoles formés par le Centre de Ressources Illettrisme et Analphabétisme 45 pour réaliser cette mission.

La mise en place de ce point de médiation numérique a pour but de proposer une aide ponctuelle pour les démarches administratives en ligne ainsi qu'une aide informatique de premier niveau en complément des ateliers d'initiation informatique déjà organisés par la Médiathèque de Saran. Une précédente convention signée en 2024 avait déjà acté ce point de médiation numérique, il convient de la renouveler.

Une convention d'un an à compter de la signature est proposée, avec tacite reconduction.

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant, à signer la convention ci-annexée.

Aurélien FOUCRET :
La médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion numérique des publics. Elle œuvre à réduire les fractures numériques par l'accès à du matériel informatique connecté, la mise en place d'accompagnements individuels à l'informatique et des rendez-vous collectifs sur la culture numérique. Les besoins des publics pouvant parfois dépasser le cadre d'action des professionnels de la médiathèque de Saran, cette dernière a sollicité le réseau numérique Association Espaces C2B dans le but de proposer des ateliers complémentaires à ceux proposés par la ville de Saran. Le réseau numérique créé en 2018 œuvre à l'inclusion numérique et agit pour l'accompagnement des personnes en difficultés numériques à l'échelle de la métropole d'Orléans, en contribuant à la construction de nouveaux lieux de médiation numérique. Le réseau numérique fait appel à des bénévoles formés par le Centre de

ressources illettrisme et analphabétisme 45 pour réaliser cette mission. La mise en place de ce point de médiation numérique a pour but de proposer une aide ponctuelle pour les démarches administratives en ligne ainsi qu'une aide informatique de premier niveau, en complément des ateliers d'initiation informatique déjà organisés par la médiathèque. Une précédente convention signée en 2024 avait déjà acté ce point de médiation numérique. Il convient de la renouveler. Une convention d'un an à compter de la signature est proposée avec tacite reconduction.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT
de mise à disposition de bénévoles du RES'O pour l'inclusion numérique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Saran, place de la liberté, 45770 représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son représentant dûment habilité, ci après dénommée « la Ville de Saran »,

ET

L'association Espace C2B#CRIA45, 2 rue Edouard Branly, 45100, Orléans La source, représentée par Anne-Marie GUILLAUMA présidente, ci-après dénommée « le RES'O numérique »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Aujourd'hui, 13 millions de français et de françaises sont en difficulté avec l'accès et l'utilisation des outils numériques. Avec la dématérialisation croissante des services publics et privés le numérique est devenu indispensable pour s'informer, s'insérer professionnellement, se divertir, accéder à ses droits ou encore se déplacer.

Le RES'O numérique, créé en 2018, œuvre à l'inclusion numérique et agit pour l'accompagnement des personnes en difficulté numérique à l'échelle de la Métropole d'Orléans. Dans le cadre de ses missions le RES'O numérique contribue à la construction de nouveaux lieux de médiation numérique. C'est en ce sens que le RES'O numérique a sollicité la Ville de Saran afin de contribuer au développement de l'inclusion numérique sur le territoire.

Depuis 2021 avec la création d'un poste de bibliothécaire médiateur numérique, la médiathèque de SARAN agit en faveur de l'inclusion numérique des publics. Elle œuvre à réduire les fractures numériques par l'accès à du matériel informatique connecté (Espace multimédia), la mise en place d'accompagnement individuel à l'informatique et des rendez-vous collectifs de culture numérique (Café numérique).

Les besoins du public pouvant parfois dépasser le cadre d'intervention des professionnels de la médiathèque de SARAN, cette dernière a sollicité le RES'O numérique dans le but de proposer des ateliers complémentaires à ceux proposés par la ville de SARAN.

Une convention signée en 2024 a permis de réaliser des accompagnements par un bénévole du RES'O tous les 15 jours durant l'année scolaire depuis septembre 2024. Cette nouvelle convention permet de faire évoluer l'offre proposée à partir de septembre 2026.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les objectifs du partenariat entre les parties susnommées permettant la mise en place d'un point de médiation numérique. Ce point de médiation a pour objet de proposer une aide ponctuelle pour les démarches administratives en ligne ainsi qu'une aide aux usages numériques de premier niveau en complément des ateliers numériques déjà organisés à la Médiathèque de SARAN par le médiateur numérique.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les bénévoles du RES'O numérique sont rattachés à l'association Espace C2B#CRIA 45 dont ils sont adhérents. Ils en respectent la charte et ses valeurs, à savoir : liberté – égalité - fraternité - laïcité et ses principes d'action fondés sur la culture du respect, la culture de l'accompagnement, le sens du collectif et la neutralité.

Ils assurent les ateliers de médiation numérique comme défini dans l'article 1.

Les créneaux de ces ateliers sont fixés aux vendredis de 17h30 à 19h (hors vacances scolaires d'été et d'hiver)

Le RES'O numérique assure la prise en charge d'actions de sensibilisation et de professionnalisation de ses bénévoles, ainsi que leur accompagnement. Il s'engage à remplacer le ou les bénévoles pour cet atelier en cas d'absence ou de désistement dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MISE EN PLACE

Cet accompagnement est réservé au public âgé d'au moins 18 ans, priorité est donnée aux habitants de la ville de SARAN.

L'accès au créneau d'ouverture de ce point d'inclusion numérique est libre et fonctionne sur le modèle du « premier arrivé, premier servi ». Les bénéficiaires dont les besoins nécessitent un temps long seront le cas échéant renvoyés vers les ateliers numériques dispensés par la Médiathèque de SARAN.

Ce point d'inclusion numérique sera animé par des bénévoles du RES'O, préalablement professionnalisés par l'Espace C2B#CRIA45 (association porteuse du RES'O). Le Médiateur numérique de la Médiathèque pourra éventuellement participer aux permanences en fonction des besoins, sous réserve des contraintes de service de la Médiathèque.

Les bénévoles du RES'O doivent, dans la mesure du possible, éviter d'effectuer certaines démarches administratives « à la place de », mais aider les bénéficiaires à devenir autonomes sur ces démarches. Néanmoins, en cas de nécessité absolue, il sera possible en faisant signer un mandat écrit, de réaliser certaines démarches pour le compte du bénéficiaire.

La Ville de Saran s'engage à ce qu'aucun bénévole ne se retrouve jamais seul dans les locaux où il effectue ses missions.

Sont exclus de ce dispositif les dépannages et réparations de matériels, ainsi que le prêt de matériel aux particuliers.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est valable pour un (1) an à compter de la signature par les parties. Sa validité est reconduite tacitement pour 1 an à chaque date anniversaire de la signature, si aucune des parties n'a souhaité y apporter de modifications. Si l'une des parties souhaite dénoncer la convention, un délai de 3 mois est nécessaire entre la date de demande et son effectivité.

ARTICLE 5 : LIEUX D'EXECUTION

Le point d'inclusion numérique assuré par les bénévoles du RES'O numérique au sein de la Ville de Saran est localisé au sein de la Médiathèque de SARAN (place de la Liberté, 45770 SARAN)

ARTICLE 6 : SUIVI

Le suivi des bénévoles est assuré par le RES'O numérique.

En cas de départ de l'un de ses bénévoles pour la mission dans la Ville de Saran, le RES'O numérique s'engage à trouver un remplaçant dans un délai raisonnable.

Les bénévoles réalisent régulièrement un retour de leur accompagnement auprès du RES'O (nombre de bénéficiaires accompagnés, type de demande…). La liste des indicateurs et les modalités de retour sont de la responsabilité du RES'O, un bilan annuel peut être adressé à la structure sur demande.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin pour ajuster le dispositif.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les missions mentionnées ci-dessus sont financées de la manière suivante :

Par le RES'O numérique :

- Mise à disposition d'un ordinateur pour chacun des bénévoles si nécessaire
- Temps d'accompagnement et de suivi administratif par le coordinateur du RES'O numérique
- Financement des actions de professionnalisation des bénévoles
- Mise à disposition de matériel de visibilité (chasuble, Roll-up…) et d'équipement complémentaire utile à la mission.

Ces conditions sont co-financées par les membres du comité partenarial du RES'O numérique.

Par la structure :

- Mise à disposition des locaux
- Mise à disposition d'une connexion Internet

Les ateliers de médiation numériques sont proposés gratuitement aux bénéficiaires.

ARTICLE 8 : COORDINATEURS DE PROJET

Pour le RES'O numérique : Mathieu JUCHET DIEULOUARD, Directeur de l'association Espace C2B#CRIA45 : m.juchet@cria45.com, 07 69 79 04 97

Pour la Ville de Saran : Ingrid INGELBRECHT, Responsable de la médiathèque, ingrid.ingelbrecht@ville-saran.fr, 02 38 80 35 11

Pour la Ville de Saran : Guillaume RABREAU, bibliothécaire et Médiateur Numérique, Guillaume.Rabreau@ville-saran.fr, 02 38 80 35 16

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU RÉS'O

Le RES'O numérique s'engage à collaborer de bonne foi avec les autres parties et à apporter toutes informations utiles et nécessaires, notamment répondre à toute question de quelque nature que ce soit relative à son activité.

Plus généralement, le RES'O numérique apportera une collaboration active à la réalisation de la mission.

Les bénévoles étant rattachés au RES'O numérique, aucun frais attenant à leurs missions ne sera pris en charge par la Ville de Saran.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SARAN

La Ville de Saran s'engage à communiquer sur l'apport et le soutien fait par les membres du comité partenarial du RES'O numérique pour la mise en place du projet.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La Ville de Saran s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables pour son compte dans le cadre de la mise en œuvre de la convention. Ces assurances couvriront le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés du fait de la réalisation de la mission par les bénévoles du RES'O numérique.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82.213 du 2.3.82 la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait le

A

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Saran	**Pour le RES'O numérique**

En annexe :

- **Attestation d'assurance Responsabilité civile de la Ville de Saran**

TARIFS 2026-SÉJOURS LINGUISTIQUES, CLASSES TRANSPLANTÉES, ÉCHANGES SCOLAIRES-PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE SECOND DEGRÉ-APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES DES COLLÉGIENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2609_176

Dans le cadre de projets pédagogiques, plusieurs professeurs organisent des départs en classes transplantées et séjours linguistiques au cours de l'année.

La ville de Saran met en œuvre une participation basée sur le Quotient Familial pour les familles saranaises concernant les aides au départ en classe transplantée des collégiens saranais scolarisés aux collèges Montjoie et Pelletier.

De même, dans le cadre de projets pédagogiques, plusieurs professeurs envisagent l'organisation de départs en classes transplantées et séjours linguistiques.

Lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de Saran, il n'y a pas de participation de la commune. Toutefois, afin de permettre à leur enfant de poursuivre un cursus scolaire normal, certaines familles saranaises sont obligées de les inscrire dans des collèges autres que Montjoie et Pelletier. Cette prise en charge est limitée au seul enfant scolarisé dans un collège autre que Montjoie et Pelletier pour des raisons médicales ou de handicap.

La participation de la ville pourra être versée uniquement sur présentation d'une facture acquittée de l'organisme ayant procédé à la facturation (déduction faite de toutes aides obtenues par la famille).

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de participer aux séjours linguistiques, classes transplantées ou échanges scolaires pour l'année 2026 dans les pays de l'Union Européenne et du Royaume Uni pour les élèves saranais de la 6ème à la 3ème des établissements de l'enseignement public, des collèges Montjoie et Pelletier, pour une durée minimale de 2 jours avec hébergement, agréés par l'Éducation Nationale ou la Jeunesse et les Sports et mis en œuvre par eux-mêmes ou par un organisme sans but lucratif.

- Précise que la participation familiale est calculée comme suit :
Quotient Familial x coefficient = % participation familiale

- Fixe le coefficient applicable à la participation communale de la Ville aux séjours linguistiques, classes transplantées ou échanges scolaires à 0,000495 déterminant le pourcentage de la participation familiale. Ce coefficient sera appliqué pour tout séjour se déroulant majoritairement sur le temps scolaire.

- Précise que dans tous les cas, la participation minimale restant à la charge des familles sera égale à 10 % du montant de chaque séjour.

- Indique que la Ville participera au minimum à 10 % des frais de séjour, transport compris en fonction du quotient familial. La Ville versera une participation dès lors que celle-ci dépasse 10 € par séjour.

- Décide que le plafond de base de calcul de participation communale est fixé dans la limite financière maximale de 8 000 € pour les Collèges Montjoie et Pelletier pour 2026.

- Décide que le public concerné par cette participation est tout enfant saranais scolarisé aux collèges Montjoie et Pelletier.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 / 658 / 221 / COLMON – COLPEL

- Approuve l'application de la participation communale aux classes transplantées du second degré pour les collégiens non scolarisés aux collèges Montjoie ou Pelletier pour des raisons médicales ou de handicap (sur présentation de justificatifs).

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 / 658 / 221 COLLEG

Aziza CHAÏR :
Dans le cadre des projets pédagogiques, la ville de Saran souhaite poursuivre son soutien aux familles saranaises afin de permettre aux collégiens de participer à des séjours linguistiques, des classes transplantées et des échanges scolaires. Pour notre majorité municipale, l'éducation est un véritable outil d'émancipation et d'égalité. Nous souhaitons que chaque jeune Saranais puisse bénéficier des mêmes possibilités de découverte, d'ouverture au monde et d'enrichissement personnel, quelle que soit la situation financière de sa famille. Cette participation est calculée selon le quotient familial afin de tenir compte des ressources des familles et de favoriser l'égalité d'accès à ces projets éducatifs. Le dispositif concerne les élèves saranais de la 6e à la 3e, scolarisés dans les collèges publics Montjoie et Alice et Jean Pelletier pour des séjours d'une durée minimale de deux jours avec un hébergement organisé dans l'Union Européenne et au Royaume-Uni agréé par l'Éducation Nationale ou de la Jeunesse et Sports, mis en œuvre par ces institutions elles-mêmes ou par un organisme sans but lucratif. Une participation pourra également être accordée, sous certaines conditions, aux enfants saranais scolarisés dans un autre collège lorsque cette scolarisation est liée à des raisons médicales ou à un handicap. Pour 2026, le coefficient de calcul est fixé à 0,00495. Le reste à charge minimum des familles est fixé à 10 % du coût de séjour. La participation communale est de moins 10 % des frais de séjour transports compris dès lors que son montant dépasse 10 euros. Le plafond de participation communale est fixé à 8 000 euros pour le collège Montjoie et le collège Alice et Jean Pelletier. À travers cette aide, la ville de Saran réaffirme son choix d'une politique éducative fondée sur la solidarité, l'égalité et l'émancipation de notre jeunesse. Le coût d'un séjour ne doit pas être un obstacle pour une famille. Il ne doit pas empêcher un enfant de vivre une expérience éducative et collective.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2609_177

Le 15 décembre 2023, par la délibération n° DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran.

L'avenant n° 3 met à jour l'annexe 2 avec le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2026-2027.

Vu la commission générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°3 ci-annexé.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant, à signer l'avenant ci-annexé.

Matthieu FUSCIEN :
La ville de Saran fait le choix de soutenir activement la vie associative et culturelle locale notamment par la mise à disposition de locaux aux associations. Et l'association Théâtre de la Tête Noire conduit le projet défini par sa direction artistique dans le cadre de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national, par le soutien à la création et à la production d'œuvres artistiques théâtrales de référence nationale. La diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création théâtrale contemporaine et la participation au développement culturel dans son aire d'implantation en rassemblant le public le plus large. Afin de soutenir ce projet d'intérêt général, le choix a été fait de mettre le théâtre municipal à disposition de l'association Théâtre de la Tête Noire. Ce qui a donné lieu à une convention entre la ville et l'association. Et la présente délibération vient définir par un avenant à la convention les dates d'occupation du théâtre municipal par l'association Théâtre de la Tête Noire pour la saison 2026-2027.

Jean-Louis TORRECILLA :
Il me semble que cette délibération n'est pas tout à fait conforme. J'ai repris la convention dont le terme était prévu au 31 décembre 2026. Donc je ne vois pas comment on pourrait s'engager à prêter une salle en 2027 sauf à anticiper une renégociation de convention et là je pense qu'il ne faut pas la voter cet avenant. Je comprends bien qu'il y a une contrainte de la création artistique d'aller sur une saison théâtrale qui court de septembre à juin, mais nous notre convention s'arrête au 31 décembre 2026. Je pense que vous allez proposer aux prochains conseils ou à un autre conseil le renouvellement des conventions mises à disposition, mais celle-là n'est pas conforme.

Baptiste BEYSSAC :
Je ne reviens pas sur le fond de cette convention. Je voulais féliciter et remercier les agents qui étaient présents mardi soir lors de la présentation de la programmation 2026-2027. Mais j'aimerais revenir plus largement sur le fonctionnement du Théâtre de la Tête Noire,

équipement auquel je suis moi-même attaché. À titre personnel, je suis mécène de l'orchestre symphonique d'Orléans, également de la scène nationale d'Orléans. Et je tiens à rappeler que lors des municipales, notre liste est la seule à Saran avoir répondu avec un taux d'engagement de 87 % au questionnaire du syndicat national des entreprises artistiques et culturelles qui interpellait les listes candidates aux municipales 2026 sur leurs engagements en matière de politique culturelle. C'est précisément parce que j'attache de l'importance à cet équipement que je souhaite évoquer un point qui me semble mériter votre attention. Lors de la présentation de la saison du 15 septembre dernier à laquelle j'assistais, Asma SIHEL également, la directrice a tenu à plusieurs reprises des propos à connotation électorale devant le public. Du type « on arrive au printemps », « il va falloir sortir sa carte d'électeur » ou encore « en 2027, il va falloir bien voter ». La presse locale a d'ailleurs elle-même évoqué ce jour une allusion de la directrice aux prochaines échéances électorales. Alors je ne conteste pas la liberté d'opinion de la directrice à titre personnel, mais ce type de propos tenu lors d'un événement se déroulant dans une structure subventionnée par la ville et labellisée scène conventionnée d'intérêt national pour lequel la commune offrait le cocktail de cette soirée est devant un public de près de 200 personnes incluant des familles interroge sur le devoir de réserve qu'on est en droit d'attendre d'une structure culturelle publique dans ce cadre précis. La culture doit contribuer à l'éveil culturel et à l'ouverture aux autres, chez les adultes comme chez les enfants. Mais nous ne sommes pas là pour faire de l'éveil citoyen ni pour former les militants de demain si ce n'est des militants de la culture. La citoyenneté relève du rôle d'autres administrations et des parents, pas d'une structure culturelle subventionnée par la commune. Existe-t-il un cadre ou une charte de neutralité qui encadre ce type de prise de parole lors d'événements municipaux organisés par nos structures subventionnées ? Et si ce n'est pas le cas, ne serait-il pas utile d'y réfléchir non pas pour brider la liberté d'expression mais pour garantir que ces temps forts restent des moments rassembleurs pour tous les saranais quelle que soit leur sensibilité ?

Mathieu GALLOIS :
On est là pour avancer, répondre aussi aux besoins de l'association, développer la culture de Saran. Vous êtes sur une démarche de procédure, c'est votre choix, Monsieur TORRECILLA. Je vais revenir un petit peu sur le fond des propos de Monsieur BEYSSAC.
Rassurez-moi, le 15 septembre dernier lors de la présentation de la saison de l'association, ce qui n'est pas la présentation de la saison culturelle municipale, la directrice n'a pas donné de consigne de vote en donnant un nom de candidat par exemple ? On peut avoir un débat sur la culture, ainsi que des accords, mais nous pensons au contraire que la culture est essentielle dans la construction du citoyen. Elle doit interroger, elle doit pousser aux questionnements, elle doit pousser aussi à dépasser ses préjugés, et elle était tout à fait dans son rôle de poser cette question pour les personnes qui étaient présentes, les jeunes pour qu'ils se saisissent de cette question, de cette interpellation qu'elle a faite pour se forger leur propre opinion. Mais n'est ce pas ce qu'on cherche lorsque l'on va à la rencontre des citoyens, lorsque l'on essaie de discuter, de convaincre, d'interpeller les citoyens ? Et je pense que la culture a également ce rôle-là, émancipateur, d'ouvrir les esprits, de pousser à la discussion, à la réflexion et je trouve que la remarque ne vous a peut-être pas plu mais comme il n'y avait pas de nom de candidat, d'orientation donnée, elle avait vocation à interpeller tout le monde et à sensibiliser et mobiliser tous les citoyens.

Baptiste BEYSSAC :
Merci pour cette réponse très politicienne, je ne suis absolument pas d'accord avec vous puisque le journaliste l'a lui-même mentionné dans son article donc ça veut bien dire que ce type d'échange ou de ce propos n'ont pas leur place lorsque l'on présente une programmation devant du public et surtout dans une soirée subventionnée ou aidée, où on a offert le cocktail. Ce n'est absolument pas normal. Bien sûr qu'ils ont un rôle pour ouvrir les yeux de nos enfants, de tous, pour s'acculturer au monde qui nous entoure, mais en aucun cas, pour ne mettre de débats politiques dans la culture.

Mathieu GALLOIS :
L'ensemble de l'organisation de cette présentation est prise en charge par l'association. Que ces propos vous déplaisent, charge à vous de les interpeller par rapport à ça. Nous avons un désaccord de fond sur les propos qui ont pu être tenus et sur le rôle de la culture dans notre société.

Audrey HAVEZ :
Merci monsieur le maire. Tout simplement nous proposons, et c'est ce que nous avons d'ailleurs évoqué lors de la campagne, dans notre programme, une charte d'éthique justement qui éviterait ce genre de mélange à des fins électoralistes. Également je suis pour le coup assez d'accord avec monsieur BEYSSAC qui a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de parler de ce genre de choses au moment d'une soirée familiale. Et quand vous dites, Monsieur le maire, que nous ne savons pas pour qui... Excusez-moi, je pense me souvenir que lors de votre premier débat, il y avait une personne de cette association justement qui a signé pour vous. Donc nous soutenons la culture, il n'y a aucun problème là-dessus, bien au contraire. Je ne pense pas que vous soyez au courant de ce que j'ai dans la tête. Donc je peux vous assurer qu'on soutient la culture mais pas à n'importe quel prix et pas à des fins électoralistes. Nous demandons en fait la production d'une charte d'éthique qui éviterait justement ce genre de conflit et ce genre de propos qui n'a pas lieu d'être en effet lors de soirées familiales. Merci, monsieur le maire.

Mathieu GALLOIS :
Vous soutenez si bien la culture que nous prenons des exemples très concrets. Les premières décisions du maire de votre parti à Montargis a été d'arrêter les pièces de théâtre qui avaient lieu quatre fois par an dans la ville et de multiplier par trois les prix du conservatoire de musique.

Alexis BOCHE :
Alors moi je regrette, j'ai pas pu y aller... Et là, je me dis franchement que j'aurais dû y aller. Parce qu'alors, écoutez, depuis le temps qu'on entend dans les campagnes électorales « On ne sait pas ce qui se passe au Théâtre de la Tête Noire », « Ce sont des pièces élitistes », « Ça ne s'adresse pas aux saranais » et bien vous devez nous apporter ce soir, dans le cadre de ces échanges, l'exacte démonstration du contraire. Au contraire, ce théâtre est au cœur de la citoyenneté et il pose des questions de fond. Eh bien oui, le théâtre, ça sert à s'interroger y compris sur la vie politique. Depuis que le théâtre existe, depuis qu'Aristophane donnait Les Oiseaux dans l'antique Athènes, ces questions politiques sont au cœur du théâtre et servent justement à la formation des citoyens. Et ce n'est pas un hasard justement si ce théâtre politique est né à Athènes parce que c'est là aussi qu'est née la démocratie. Donc moi je trouve que le théâtre est complètement dans son rôle. Et ce n'est pas une programmation de la municipalité, c'est bien celle d'une association. Et donc comme l'a dit tout à fait Monsieur le maire, si vous avez un problème avec cette programmation, si vous avez un problème avec ce que la nouvelle directrice qui vient d'arriver propose, eh bien vous vous adressez à elle en tant que conseiller municipal et vous faites part de votre stupéfaction au fait que dans une présentation de saison elle ose indiquer que dans quelques mois, il y a des élections et qu'il faudra que chacun d'entre nous aille voter, avec des questions essentielles qui mises en débat. Mais le théâtre ne sert qu'à ça au fond, qu'à ça, éveiller les consciences, émanciper, faire réfléchir, porter l'espoir, la différence, etc. Ce soir, nous étions à l'exposition qui célèbre 300 000 ans d'histoire, à Saran. Eh bien, remontez jusqu'à Périclès et vous verrez sur les 3 000 ans de théâtre depuis que l'homme en produit, les premières pièces sont éminemment politiques. Et elle parle de politiciens, elle parle de la guerre, elle parle de toutes ces choses-là. Aristophane, Les Oiseaux, c'est extraordinaire.

Baptiste BEYSSAC :
En effet aurait-il fallu être présent pour comprendre une autre dimension et pour assister très régulièrement à d'autres lancements de programmation, que ce soit sur le territoire orléanais ou sur le territoire chartrain, que je connais très bien. Je n'ai absolument jamais, jamais, jamais entendu ce type de remarques. Pour que la presse s'en fasse le relais, c'est que ça interpelle.

Mathieu GALLOIS :
Ça vous a choqué, c'est votre problème et vous pourrez faire remonter à la compagnie, à l'association.

Matthieu FUSCIEN :
Vous dites que vous n'avez jamais vu ce genre d'intervention. Il y a eu typiquement la même intervention au dernier festival d'Avignon qui dénonçait les baisses drastiques du budget de la culture au niveau de l'État. Donc quand on voit, toutes les attaques que subit la culture dernièrement, que ce soit au niveau national ou au niveau local dans les municipalités, je pense que le théâtre comme l'a dit Alexis est tout à fait légitime pour se défendre et puis pour sensibiliser à ces questions.

Audrey HAVEZ :
J'avoue que je sors un peu de mes gonds quand j'entends parler du festival d'Avignon. C'est sûr c'est pour éveiller les consciences quand on met des petits bébés blancs en brochette tenus par une dame de couleur de peau noire, excusez-moi mais je trouve ça très choquant. Alors ça éveille quoi comme conscience ? D'embrocher des enfants, peu importe la couleur d'ailleurs, mais embrocher des enfants et les promener comme ça sur une scène et en plus être subventionnés. Moi je suis désolée mais ça me choque énormément.

Mathieu GALLOIS :
C'est votre vision de la culture, au moins ce débat nous a permis d'y voir un petit peu plus clair.

Cette délibération est adoptée par 27 voix pour, 6 voix contre.

A voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme SIHEL, M. FUSCIEN, M. BEYSSAC, Mme HAMON, M. FROMENTIN.

Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
pôle culturel

Avenant N°3 à la Convention de mise à disposition de locaux pour le théâtre de la Tête Noire

Entre d'une part :

La commune de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint le représentant dûment habilité par la délibération n° DGS2603_070 du conseil municipal en date du 21 mars 2026,
Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 8733, ayant son siège social à Saran, 144 Ancienne Route de Chartres, représentée par M. Folco JUNCA son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 5 juillet 2024.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

Préambule :

Le 15 décembre 2023, par la délibération DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. Le présent avenant met à jour le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2026-2027

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Planning d'occupation du Théâtre Municipal pour la saison 2026-2027

Le Théâtre Municipal est mis à disposition de l'association selon le planning suivant :

- Septembre 2026 : du 1er au 30 septembre
- Octobre 2026 : du 1er au 9 matin, du 11 au 22 matin et du 24 au 29 octobre
- Novembre 2026 : du 1er au 30 novembre
- Décembre 2026 : du 1er au 12 et du 22 au 31 décembre
- Janvier 2027 : du 1er au 31 janvier
- Février 2027 : du 1er au 28 février
- Mars 2027 : du 1er au 23 matin et du 29 au 31 mars
- Avril 2027 : du 1er au 30 avril
- Mai 2027 : du 1er au 10 matin et du 12 au 31 mai
- Juin 2027 : du 1er au 30 juin
- Juillet 2027 : du 1er au 25 juillet
- Août 2027 : du 16 au 31 août

Article 2 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – Conseiller Départemental

L'association
représentée par son Président

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE À SARAN - DOSSIER DE DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE À LA CRÉATION, EXTENSION, TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE DE DROIT PRIVÉ

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2609_178

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit par son article 17 le Service Public de la Petite Enfance, confiant aux communes le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025.

A ce titre, la commune d'implantation d'une structure ou d'un projet de structure doit émettre un avis favorable avant toute demande d'autorisation d'exercice auprès du Département.

Un dossier de demande d'avis préalable à la création, extension, transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans doit être déposé auprès de Monsieur le Maire, via un envoi postal en recommandé.

La commune dispose d'un mois pour accuser réception du dossier complet ou pour solliciter des pièces complémentaires. Le cas échéant, le demandeur dispose d'un mois pour fournir les documents, faute de quoi la demande sera réputée caduque.

La commune dispose de quatre mois pour rendre son avis. Sans positionnement de sa part, l'avis est réputé favorable. Le délai de quatre mois débute à partir de la date de réception du dossier complet par la commune.

L'avis de la commune est transmis au Département et à la Caisse des Allocations Familiales.

Vu la Commission Générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la mise en place du « dossier de demande d'avis préalable à la création, extension, transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE

Dossier de demande d'avis préalable à la création, extension, transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans

Mairie . Place de la Liberté . 45774 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

Rappel du contexte législatif :

Le présent dossier est à remplir par la personne physique ou morale qui souhaite créer, étendre, transformer un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans conformant à la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
Cette loi est venue confier aux Communes depuis le 1er janvier 2025 le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Commune d'implantation d'une structure ou d'un projet de structure doit émettre une avis favorable avant toute demande d'autorisation d'exercice auprès du Département (Article L2324-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément aux obligations réglementaires, la Commune dispose d'un mois pour solliciter des pièces complémentaires ou pour accuser réception du dossier complet.
Si la Commune sollicite de nouveaux documents, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. Passé ce délai, la demande est considérée comme caduque (Article R 2324-21du code santé publique)

Par la suite, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Sans positionnement de sa part, l'avis est réputé favorable.
Le délai de quatre mois débute à partir de la date de réception du dossier complet par la Commune.
L'avis de l'autorité organisatrice est transmise au Département ainsi qu'à la CAF (Article R 2324-22 du Code de Santé Publique).

Le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 fixe de manière transitoire, en attente d'un arrêté du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, les éléments devant être, à minima, transmis à l'autorité organisatrice dans le cadre d'une demande d'avis préalable.

Mairie . Place de la Liberté . 45770 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

Modalité de dépôt de la demande d'avis préalable :

Le dépôt du dossier se fait par l'envoi en recommandé avec accusé réception du Cerfa n° 17579*01 présent en annexe de ce document, ainsi que des pièces justificatives (voir liste des pièces en page 3 du dossier), à l'adresse suivante :

Mairie de Saran
A l'intention de Monsieur le Maire
Place de la liberté
45774 Saran

L'ensemble des pièces justificatives devront être jointes au dossier.

Conformément aux dispositifs réglementaires, un accusé de réception de dossier complet ou une demande d'éléments complémentaires vous sera adressé(e) sous un délai d'un mois.

En cas de demande de compléments d'informations, vous disposerez d'un délai d'un mois pour nous les faire parvenir, faute de quoi votre demande sera considérée comme caduque.

Une fois votre dossier complet, la commune dispose d'un délai de quatre mois pour rendre un avis.

Pendant ce délai, une rencontre peut être sollicitée par le Maire ou son représentant afin d'échanger sur votre projet.

L'avis sera transmis au Département ainsi qu'à la CAF.

Tout positionnement, qu'il soit favorable ou défavorable, fera l'objet d'un écrit motivé qui vous sera notifié.

Un avis défavorable pourra faire l'objet d'un recours soit :
- auprès de l'autorité organisatrice,
- auprès du tribunal administratif sous forme d'un recours contentieux.

Mairie . Place de la Liberté . 45774 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

Constitution du dossier :

Le dossier doit contenir l'ensemble des éléments indiqués ci-dessous.

Certaines informations demandées font obligatoirement l'objet d'un document devant être joint au Cerfa n° 17579*01.

- Identité du demandeur,
- Coordonnées du demandeur (adresse, téléphone, mail),
- Nom ou raison sociale de l'établissement ou de service projeté,
- Adresse de l'établissement ou du service projeté,
- Type d'établissement ou service projeté (crèche collective, crèche familiale ou multi accueil),
- Capacité d'accueil projeté en nombre de places et la catégorie correspondante par tranche d'âge et type d'accueil,
- Modalités de tarifications des familles,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- L'amplitude d'ouverture (nombre de semaines annuelles et horaires d'accueil),
- Une étude des besoins en matière de modes d'accueil du territoire souhaité d'implantation,
- Projet d'établissement ou de service prévu à l'article R2324-29 du code de santé publique ou ébauches des documents non finalisé comprenant à minima le projet d'accueil et le projet social et de développement durable,
- Règlement de fonctionnement prévu à l'article R2324-30 du code de santé publique ou son ébauche.

Mairie , Place de la Liberté , 45770 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

Cerfa n°17579*01

Formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

1. Veuillez renseigner les informations suivantes

La demande concerne un projet de :

(Notice d'information en annexe)

☐ création d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☐ extension d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant
☐ transformation d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants

I. Le porteur de projet

Dénomination :

Forme juridique du porteur de projet :

☐ Personne morale de droit privé ☐ Personne physique

Statut juridique :

Cordonnées :

Adresse :

Complément :

Code postal : Commune :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Le représentant du demandeur :

Nom :

Prénom :

Qualité :

II. Le projet

1 - Emplacement du projet de création, d'extension ou de transformation :

Adresse ou lieu :

Code postal : Commune :

2 - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

☐ Crèche collective

☐ Crèche familiale

☐ Jardin d'enfant (uniquement pour une demande d'extension ou de transformation)

Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

☐ accueil régulier ☐ accueil occasionnel

Catégorie d'établissement ou de service :

☐ Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places)

☐ Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places)

☐ Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places)

☐ Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places)

☐ Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places)

☐ Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places)

☐ Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places)

☐ Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places)

☐ Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)

3 - Capacité d'accueil :

☐ Pour un projet de création : places

☐ En cas de changement de capacité, de : places à places

4 - Amplitude d'ouverture :

Nombre de semaines d'accueil/an :

Horaires d'ouverture

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

5 - Âges limites des enfants à accueillir :

6 - Modalités de tarification des familles :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

☐ Autre

7 - Modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants :

Veuillez préciser les modalités d'inscription et conditions d'admission des enfants et indiquer si le projet prévoit de proposer des places d'accueil à des entreprises et employeurs réservataires et dans quelle proportion.

8 – Commentaire ou projet spécifique (facultatif) de la part du demandeur :

2. Veuillez joindre les pièces justificatives suivantes

En cas d'omission, le dossier sera considéré comme incomplet.

A - Une étude des besoins du territoire d'implantation de l'établissement ou du service, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

B - Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ou le projet de ce document s'il n'est pas encore finalisé, comportant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable.

3. Veuillez certifier sur l'honneur

Je soussigné (e).....
né(e) leà

Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, sont exactes.

A
Le

Signature :

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande d'avis préalable est à déposer auprès de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant électronique, permettant de justifier la date de dépôt.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle n'a pas transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande. Si la commune a transféré cette même compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

La demande d'avis est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, l'autorité organisatrice notifie au demandeur l'accusé de réception du dossier complet. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande d'avis est réputée caduque.

A compter de la date à laquelle le dossier est complet, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis. Celui-ci est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

L'avis favorable de l'autorité organisatrice est délivré pour une durée de 24 mois.
Cet avis (ou le justificatif d'envoi de la demande, daté d'au moins quatre mois) constitue une pièce justificative du dossier de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services d'accueil du jeune enfant privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

ORGANISATION DU FORUM SANTÉ MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2026

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2609_179

Dans le cadre de sa politique de prévention de la santé, la ville de Saran a organisé son premier forum santé le 26 novembre 2025.

Considérant la volonté municipale de maintenir cette action afin de sensibiliser les habitants aux enjeux de santé publique, il est décidé d'organiser le second Forum Santé le 4 novembre 2026.

Cet évènement aura lieu dans l'enceinte de la Halle des Sports Jacques Mazzuca à Saran.

Des collaborations avec des associations, des professionnels de santé, des structures médicales et paramédicales feront l'objet de conventions de partenariat.

Vu la Commission Générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'organisation du Forum Santé le mercredi 4 novembre 2026.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer les conventions de partenariat et documents nécessaires à la réalisation de cet évènement.

Les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE FOYER GEORGES BRASSENS - MODIFICATION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2609_180

La résidence autonomie « Foyer Georges Brassens », propriété de la ville de Saran, est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées de 62 ans et plus, valides et autonomes.

Dans le cadre du fonctionnement de l'établissement, des ajustements du règlement de fonctionnement à destination des résidents sont nécessaires.

L'article 4 du Chapitre 3 abordant le droit à l'image est complété. Le bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance filmant les 3 accès à l'établissement. Les enregistrements se font 24 heures sur 24 sur détection de mouvements. Les images sont conservées 30 jours dans un local fermé à clé. La Direction de l'établissement peut consulter les images. Le dispositif est déclaré à la CNIL et à la préfecture.

Vu la Commission Générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le règlement de fonctionnement du Foyer Georges Brassens applicable au 1er octobre 2026.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE

FOYER GEORGES BRASSENS

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Émetteur > Foyer Georges Brassens
Destinataire(s) > Résidents
Date d'effet > 01/10/2026

SOMMAIRE

Préambule....3
Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement....3
Article 1 : objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement....3
Article 2 : les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement....3
Article 3 : projet d'établissement....3

Chapitre 2 : La garantie de vos droits....4
Article 1 : Les droits et libertés....4
a) Les valeurs fondamentales....4
b) Votre droit d'expression....4
Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant....4
a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès....4
b) La prévention de la maltraitance....5
Article 3 : Concertation, recours et médiation....5
a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation....5
b) Le recours à la personne qualifiée....5
c) La personne de confiance....5

Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement du Foyer Georges Brassens....6
Article 1 : Les conditions d'admission....6
a) Les conditions d'admission....6
b) Les conditions de résiliation....6
c) Sécurité des biens et des personnes, responsabilités....7
d) Situations exceptionnelles....7
→ Vague de chaleur....7
→ Incendie....7
→ Sécurité sanitaire....7
Article 2 : Les services....7
a) Animations....7
b) Transport....7
c) Restauration....8
Article 3 : Vie collective....9
a) Règles de conduite....9
→ Respect d'autrui....9
→ Congés....9
→ Respect des biens et équipements collectifs....9
b) Organisation des locaux privés et collectifs....9
→ Les locaux privés....9
→ Hébergement temporaire d'un proche....10
→ Ordures ménagères....10
→ Les locaux collectifs....11
c) Pratique religieuse....11
d) Animaux....11
Article 4 : Droit à l'image....12
a) Caméra de vidéo-surveillance....12
b) Votre droit à l'image....12
Article 5 : Participation institutionnelle à la vie de l'établissement....12

Préambule

L'article L.311-7 du CASF (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) prévoit que « *dans chaque établissement ou service d'action sociale ou médico-sociale, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein de l'établissement ou du service* ».

Le Foyer Résidence GEORGES BRASSENS est un ensemble de 70 logements et 1 logement invité/temporaire pour les personnes âgées de plus de 62 ans, seules ou en couple. Il est propriété de la Ville de Saran, qui à ce titre en est le bailleur et est dirigé par un directeur d'établissement rattaché à la Direction de l'Action Sociale.

Il s'étend sur une superficie de 4468 m² à l'angle de la rue Louis Aragon et de la rue du 8 mai 1945.

Chapitre 1 : Dispositions générales du présent règlement

Article 1 : objet et domaine d'application du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Foyer autonomie Georges Brassens ainsi que vos droits et vos obligations, en tant que résident(e), conformément à la législation et à la réglementation. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires.

Article 2 : les modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré, par le responsable de service. Il s'est appuyé sur les obligations réglementaires et législatives ainsi que sur la restitution des groupes de travail, mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de service, en 2019 et validé par le comité de pilotage.

Le règlement sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois tous les 5 ans.

La présente révision date de 2026.

Article 3 : projet d'établissement

La résidence autonomie "Foyer Georges Brassens" est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 62 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation, transport).
Au-delà de l'hébergement, la résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. La résidence autonomie n'accueillant que des personnes autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

Chapitre 2 : La garantie de vos droits

Article 1 : Les droits et libertés

a) Les valeurs fondamentales

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe du livret d'accueil). Elle est affichée au sein de la résidence remise aux résidents lors de leur admission. Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité,
- respect de la vie privée,
- liberté d'opinion,
- liberté de culte,
- droit à l'information,
- liberté de circulation,
- droit aux visites.

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard :

- du personnel,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents,
- de leurs proches.

b) Votre droit d'expression

Votre droit d'expression s'exerce au travers de l'enquête de satisfaction annuelle et de la participation de vos représentants au Conseil de Vie Sociale.
Les familles et proches aidants peuvent participer au remplissage de l'enquête de satisfaction annuelle. Certains d'entre-eux sont également élus au Conseil de Vie Sociale.

Le Conseil de Vie Sociale est élu tous les 3 ans et se réuni au minimum 3 fois par an.

Article 2 : Votre dossier et les informations vous concernant

a) Les règles de confidentialité et votre droit d'accès

La Politique de Protection des Données Personnelles est régie par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 « RGPD » et par le droit français, sous le contrôle réglementaire de l'autorité française de protection des données personnelles (CNIL).
Le responsable du traitement de vos données personnelles est la ville de Saran.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier.

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données dpo@ville-saran.fr

b) La prévention de la maltraitance

Le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme « ***une violence se caractérisant par tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière*** »
Les différents types de maltraitance sont les violences physiques, les violences psychiques ou morales, les violences matérielles et financières, les violences médicales ou médicamenteuses, les manquements pratiqués avec l'intention ou sans intention de nuire et la privation ou la violation des droits.
En cas de maltraitance avérée, vous pouvez joindre la police (17), les pompiers (18) et le SAMU (15 ou 112).
Dans le cadre de leur mission, si les agents repèrent des abus ou de la négligence à votre encontre, ils ont l'obligation de le signaler au responsable de service, qui mettra en place les actions appropriées. Les agents sont protégés conformément à la législation en vigueur.

Toute personne ayant connaissance (victime ou témoin) de faits de maltraitance peut appeler 3133. Vous pouvez contacter ce numéro gratuitement) de 9h00 à 20h00.

Article 3 : Concertation, recours et médiation

a) Le dispositif de médiation des litiges de la consommation

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation.

Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES, soit par messagerie électronique à contact@anmconso.com, soit en ligne sur www.anmconso.com.

b) Le recours à la personne qualifiée

Conformément à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée afin de faire valoir vos droits autour de votre projet personnalisé. Vous choisirez une personne sur la liste des personnes qualifiées établie conjointement par le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Département.

Les coordonnées du Conseil Départemental du Loiret sont :
Département du Loiret
Maison de l'autonomie
3 bis avenue des Droits de l'Homme
45000 Orléans

c) La personne de confiance

Conformément à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité, en tant que personne accompagnée par un établissement ou un service social et médico-social, de désigner une personne de confiance. C'est un droit et non une obligation.
Vous trouverez, en annexe, conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, la notice d'information.
La notice d'information comprend les explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance ainsi que les formulaires de désignation et de

révocation de la personne de confiance ainsi que l'attestation relative à l'information sur la personne de confiance.

Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement du Foyer Georges Brassens

Article 1 : Les conditions d'admission

Une demande de logement doit être adressée au directeur de l'établissement. Toute admission est soumise à un entretien avec la Commission d'admission afin notamment d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur et sa faisabilité financière.
Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra fournir :

- le présent règlement intérieur dûment signé,
- le contrat de séjour dûment signé,
- la photocopie des 2 derniers avis d'imposition,
- une attestation d'assurance locative,
- la fiche de renseignements du résident,
- le certificat médical AGGIR,
- une copie de la pièce d'identité,
- une copie de la carte de mutuelle et de sécurité sociale,
- un RIB et la demande de prélèvement SEPA,
- notification de la mesure de protection si mise en place.

a) Les conditions d'admission

Le Foyer Georges Brassens s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour selon le modèle joint en annexe. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

b) Les conditions de résiliation

Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception :

- PAR LE RÉSIDENT, à tout moment, en prévenant l'établissement deux mois à l'avance, délai réduit à un mois pour une entrée en établissement médicalisé (EHPAD, centre de long séjour...) selon la loi ALUR .

- PAR LA DIRECTION DU FOYER :
 - En cas d'inexécution par la personne logée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur
 - En cas de cessation totale d'activité de l'établissement,
 - En cas de non-paiement des loyers
 - En cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Ainsi, au minimum une fois par an ou autant que de besoin, le personnel de la résidence spécifiquement formé ou toute personne compétente sollicitée par la Direction de l'Action Sociale procédera lors d'un entretien individuel obligatoire à la réévaluation du niveau d'autonomie de chaque résident.
De cette évaluation, il peut résulter que le maintien du résident au sein de la résidence autonomie "Georges Brassens" ne peut se poursuivre pour des raisons de sécurité et de confort.
Dans ce cas, le Conseil de Vie Sociale peut exiger que le résident quitte l'établissement dans un délai de six mois à compter de la réception d'un courrier recommandé adressé au résident et à sa famille. La Direction de la résidence sera à la disposition des familles pour aider et conseiller l'orientation vers une nouvelle structure.

c) Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

Une permanence est assurée par le personnel du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
De plus, une astreinte est assurée 7 jours/7 et 24 heures/24 par les agents de la mairie. Une télé-assistance vous est donnée à votre arrivée. Vous avez le choix de porter votre télé-assistance en bracelet ou en collier. Ce service doit être utilisé uniquement en cas d'urgence. Pour toute autre demande, il convient de faire une demande d'intervention via l'accueil.
Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement.
Pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel du foyer peut être amené à pénétrer dans les logements.
L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes ou tout autre objet de valeur dans son appartement.

d) Situations exceptionnelles

→ Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule.
Une salle climatisée est à la disposition des résidents au niveau du rez de chaussée dans la salle d'activité.

→ Incendie

Des exercices de simulation d'évacuation incendie sont organisés une fois par an. Tous les résidents sont tenus d'y participer.
Des détecteurs de fumées sont installés dans toute la résidence et les logements sont également équipés. Les détecteurs sont vérifiés une fois par an par le prestataire en charge du SSI (système de sécurité incendie).

→ Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, de légionellose et de désinfection contre les rongeurs.

Article 2 : Les services

L'accès de la résidence est sécurisé. Les résidents peuvent ouvrir à distance à leurs proches.

a) Animations

Un planning d'activités est proposé chaque semaine comme par exemple : sorties, activités manuelles, couture, jeux de mémoire, cinéma, gymnastique... Chacun est invité à y participer. Au cours des activités, nous sommes amenés à recevoir du public de l'extérieur comme des enfants ou des associations de la Ville.
Les animations proposées au sein de la structure le sont uniquement par le biais de l'animation du foyer ou par la Direction.

b) Transport

La résidence dispose d'un minibus qui permet aux résidents de se rendre en courses ou emmener à des activités extérieures.

c) Restauration

Pour des raisons d'hygiène, il est rappelé qu'il est interdit de sortir des denrées alimentaires du restaurant.
Les résidents sont invités à ne pas apporter des denrées et des boissons en plus lors des repas (seule l'eau est autorisée). Une dérogation pourra être accordée pour raison médicale sur présentation d'un certificat.

Le restaurant est ouvert aux résidents, leurs familles et leurs proches ainsi qu'à tous les seniors extérieurs sous condition de réservation du lundi au samedi (hors fériés et certains ponts).

Un potage ou du lait ainsi qu'un dessert pour le soir sont fournis au moment du repas de midi aux résidents.

Dans le cas où les résidents ne prendraient pas leur repas au restaurant, il leur appartient de prévenir la direction au minium 7 jours à l'avance sauf événement de force majeure.

Les personnes dans l'obligation de suivre un régime alimentaire circonstancié ont la possibilité de se faire servir des menus sans sel.

Pour des raisons d'aspect relationnel d'une part, et de gestion d'autre part, les résidents devront prendre au minimum 3 repas par semaine au restaurant du Foyer.

Le prix des 3 repas hebdomadaires à acquitter restera systématiquement dû, même dans l'hypothèse où le résident ne les prend pas sauf événement de force majeure. Cette contrainte prend en considération l'équipement de l'établissement et le mode de commande des denrées aux fournisseurs sauf durant la période des vacances dont la durée s'aligne sur celle des congés payés.

Au cas où un résident, en attendant l'entrée en structure médicalisée, ne pourrait plus descendre pour prendre ses repas, le personnel lui portera dans son appartement. Cette prestation lui sera facturée.

Un plateau porté par le personnel dans l'appartement peut être servi en cas de maladie, il s'agit d'une prestation gratuite. Après 3 jours, il est demandé un certificat médical. Il est possible de prolonger au cas par cas après la 2ème semaine. Si les conditions ne sont pas remplies il y aura paiement du service.

Pour la préparation d'un plateau, il convient de prévenir dès le matin soit par le résident soit par un tiers l'accueil du foyer. En cas de rendez-vous médical ou de problème important, la régularité sera appréciée au cas par cas.

Le résident bénéficiant de rendez-vous médicaux réguliers, tels que des séances de dialyse (trois fois par semaine), prend ses repas en salle de restauration collective les jours où il n'a pas de rendez-vous médical.
Les jours de traitement, le résident prend son repas dans son logement, par ses propres moyens. Il lui appartient d'organiser sa restauration pour ces journées.

La présence des animaux pendant les heures de repas est formellement interdite au sein du restaurant.

Les tranches des différents prix des repas sont établies en fonction des ressources mensuelles au vu de l'avis d'impôt N-1 sur les revenus N-2 (augmentation des tranches en fonction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées au 1/04 de l'année N-1).

Les tarifs des repas sont établis chaque année par délibération municipale.

Article 3 : Vie collective

a) Règles de conduite

→ Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.
Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et d'entretien du logement entre 8h00 et 19h00.
- De ne pas être dans un état d'ébriété,
- De fumer à l'extérieur de la résidence,
- De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.
- De respecter tout le personnel de l'établissement ainsi que les Elus,
- De respecter la vie privée des autres résidents.

→ Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir un des agents de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus.

Pour tout résident partant en congés, si les repas sont déjà réservés, ils seront facturés.

→ Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations dans les parties communes seront à la charge financière de leur auteur ou déduit du dépôt de garantie.

b) Organisation des locaux privés et collectifs

→ Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Les personnes admises à occuper un logement apporteront leur mobilier. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement.
Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche (réfrigérateur, plaques électriques, meuble de salle de bain, paroi de douche...).
Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.
Si un résident souhaite léguer un bien à la résidence, ce dernier devra effectuer par écrit sa donation avec accord de la direction.
Si un résident décède, son mobilier devra être enlevé dans le mois suivant le décès par la famille. A défaut, le directeur sera amené à libérer les lieux de son contenu.

Il est strictement interdit :

- De faire des changements, des modifications de toutes les installations, électriques ou autres, de percer les murs ou toute démolition sans le consentement écrit du bailleur. Il est interdit au locataire de toucher à la structure du bâtiment.
- Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge du résident.
- De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité.

- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des détritus susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident.
- De boucher les prises d'air.
- D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs.
- De faire sécher du linge aux fenêtres ou sur les balcons et d'y entreposer des objets.
- D'apposer des antennes paraboliques ou autres.
- D'installer tout support destiné à privatiser les espaces publics.
- D'utiliser des poêles à combustion lente ainsi que des appareils à gaz en bouteille de type «butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine.
- D'utiliser un chauffage d'appoint comme des radiateurs électriques d'appoint.

L'entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire, il peut bénéficier des services d'aide à domicile. Le résident assurera à ses frais toutes les réparations éventuelles et aussi l'entretien et la réparation, sans que cette liste soit limitative :

- des robinets et canalisations d'eau,
- des siphons de vidanges,
- des appareils sanitaires et du réservoir de chasse,
- de la canalisation jusqu'au raccordement à la descente commune des W.C,
- des appareils électriques,
- des serrures,
- des volets roulants.

L'abonnement internet est personnel et il appartient au résident de le faire installer à ses frais.
Lorsque l'exécution des gros travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la direction du foyer en informe le résident concerné qui ne peut s'y opposer. Dans ce cas le résident sera relogé par le foyer.

→ Hébergement temporaire d'un proche

La superficie des logements ne permettant pas l'hébergement d'un tiers, une chambre d'hôte est à disposition des personnes rendant visite aux résidents sur demande auprès de la direction de la résidence et contre une participation forfaitaire fixée par délibération.

Il est autorisé au maximum 14 jours de suite et ceci 2 fois par an, que le résident reçoive chez lui un invité pour dormir. Le résident devra remplir une « demande d'hébergement ponctuel » qui devra être validé au préalable, au moins 48 heures ouvrées à l'avance, par la Direction de l'établissement. Cet hébergement ponctuel sera facturé sur le loyer du résident contre une participation forfaitaire fixée par la délibération.
Toutefois, le résident peut accueillir un proche à son domicile, à titre gratuit, dans la limite de 12 jours par an.
La procédure sera identique pour un mineur. Une convention d'accueil et d'hébergement de mineurs devra être complétée et signée.

Par ailleurs, un tiers autre que le locataire n'est pas autorisé à élire domicile au sein de la résidence.

→ Ordures ménagères

Un tri sélectif doit être opéré à l'aide des containers disponibles dans le local poubelles extérieur.
Il est demandé aux résidents de ne pas entreposer des meubles ou cartons volumineux au sein du vide-ordures. Le résident veillera à faire évacuer l'ancien matériel et les cartons par le livreur ou autres.
Au regard du manque de civisme de certains résidents, ceci sera assimilé à un manque du règlement intérieur.

→ Les locaux collectifs

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

- un restaurant au rez-de-chaussée,
- un salon avec télévision au rez-de-chaussée,
- une salle d'activités,
- une salle de sport au sous sol,
- une cuisine d'animation,
- des vélos d'appartement et rameur au 1er étage,
- une bibliothèque au 3ème étage,
- une terrasse,
- un jardin.

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.
Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ; les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs.
Chaque résident a un balcon avec des jardinières. Les résidents sont encouragés à fleurir leurs jardinières.

A chaque étage, des laveries avec lave-linge et sèche-linge sont à disposition. Il appartient à chaque résident de nettoyer les appareils après leur utilisation. Le filtre et le réservoir d'eau des sèche-linge doivent être vidés après chaque utilisation.

Tous les visiteurs extérieurs devront s'inscrire sur le registre d'accueil, qui se trouve à l'entrée principale de la résidence.

c) Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

d) Animaux

Les animaux peuvent être admis dans l'établissement sur demande et après autorisation de la direction.
Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...),
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents,
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire pourra toujours y mettre fin à tout moment.

Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits.
Tout animal assimilé à un NAC n'est pas autorisé.

Tout animal étranger à la structure devra être tenu en laisse par son propriétaire et ne devra pas traverser la salle de restauration.

Les résidents ne sont pas autorisés à garder les animaux de leurs proches.

Article 4 : Droit à l'image

a) Caméra de vidéo-surveillance

Si vous disposez d'une caméra de vidéo-surveillance à votre domicile, installée à votre initiative ou à celles de vos aidants, vous devez en informer le service. Les caméras ne doivent pas enregistrer les faits et gestes de l'intervenant pendant toute la durée de l'intervention.
Les images ne peuvent pas être conservées plus d'un mois et vous devez prévenir la CNIL de l'enregistrement des personnes intervenants à votre domicile.
De plus, les agents sont en droit de refuser l'utilisation des caméras pendant leurs interventions.
Aussi, les caméras pourront être cachées durant les interventions ou leurs désactivations peut vous être demander pendant les interventions.
Si vous vous y opposez, les intervenants sont en droit de ne pas intervenir à votre domicile.

Par ailleurs, le bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance filmant uniquement les accès au foyer (porte d'accès principale, porte d'accès secondaire, porte d'entrée du garage)

Les enregistrements se font 24h / 24 uniquement sur détection de mouvements. Les images sont conservées 30 jours dans un local fermé à clé dans le sous-sol de la résidence. La direction de la résidence peut consulter les images.

b) Votre droit à l'image

A votre entrée dans la résidence, nous vous demanderons de compléter un document reprenant ou non votre consentement de droit à l'image. En effet, lors d'activités au quotidien, des photos peuvent être prises et affichées ou transmises aux familles.

Article 5 : Participation institutionnelle à la vie de l'établissement

Afin de faciliter la participation des résidents à la vie de leur Foyer, un Conseil de la Vie Sociale a été institué conformément au Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 article L.311-6 du Code de l'Action Sociale.

Cette instance est le lieu privilégié d'information et d'expression des résidents. Devant lui seront portées les doléances et les suggestions des résidents.

Il donne son avis et émet des propositions sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- le règlement de fonctionnement,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents,
- les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle, les différents services,
- l'ensemble des projets de travaux d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- la perte d'autonomie de résidents,
- la fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

- ✔ les résidents (3 représentants),
- ✔ les familles (3 représentants),
- ✔ le personnel (1 représentant),

- ✔ les Élus (1 représentant),
- ✔ l'organisme gestionnaire (1 représentant),

Le mandat des membres élus ou désignés est d'une durée de trois ans renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant élu lors du précédent scrutin.

Le règlement du Conseil de Vie Sociale est à disposition au niveau du tableau prévu à cet effet.

Fait à Saran, le

Signature du bénéficiaire ou son représentant

précédé de la mention « lu et approuvé »

TARIF PRESTATION D'AIDE À DOMICILE APPLICABLE AU 1ER AOÛT 2026

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2609_181

Dans le cadre du service municipal Maintien à domicile, la prestation d'aide à domicile est facturée selon le tarif fixé par les différentes caisses de retraite des bénéficiaires de cette prestation.

Vu la circulaire n° 2026-20 du 16 juillet 2026 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixant le montant de la participation horaire de l'aide à domicile à 28,00 euros à compter du 1er août 2026,

Vu la Commission Générale du 2 septembre 2026,

Vu le Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Fixer le montant de la participation horaire de la prestation municipale aide à domicile à 28,00 euros à compter du 1er août 2026.

Ce montant correspond au tarif maximum de participation des caisses. Lors de la modification de ce tarif par les dites caisses en cours d'année, ce tarif sera modifié par voie de conséquence.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/4238/70660/AIDDOM.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale : revalorisation du montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile à compter du 1er août 2026

Référence : 2026-20
Date : 16/07/2026

Direction Nationale de l'Action Sociale
Pôle Pilotage, Support et Prospectives
Auteur : Laurent Tarrieu / Alix Champ

Diffusion :
Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé : L'arrêté ministériel du 28 mai 2026 a agréé les avenants 75 et 76 de la branche de l'aide à domicile relatifs à des évolutions salariales et à la revalorisation des indemnités kilométriques. Le coût de ces avenants est estimé à environ 3,13% de la masse salariale chargée de la branche. Ces deux avenants ayant été agréés par les pouvoirs publics, la Commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav, lors de sa séance du 7 juillet 2026 et par délégation d'attribution du Conseil d'administration de la CNAV, a validé la revalorisation, à hauteur de 3,13%, du montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile à compter du 1er août 2026.

1 – MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

1.1 - Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des OSCAR, s'établit, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er août 2026 :

- Pour la Métropole et les DOM : à **28 euros** (**31,40 €** pour les dimanches et jours fériés)
- Pour l'Alsace-Moselle : à **28,20 euros** (**31,60 €** pour les dimanches et jours fériés)

Les autres paramètres financiers des prestations d'action sociale restent inchangés au titre de l'exercice 2026.

* *
*

Cette circulaire CNAV annule et remplace les circulaires Cnav n°2025-26 du 05/12/2025 et 2026-3 du 28/01/2026 pour le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile.

La Directrice générale de la Cnav par intérim,

Annexes

- Annexe 1 : Paramètres financiers 2026 des prestations d'action sociale

Paramètres financiers 2026	
Montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile	Métropole et les DOM : à **28 €** (**31,40 €** pour les dimanches et jours fériés) Alsace-Moselle : à **28,20 €** (**31,60 €** pour les dimanches et jours fériés)
Montant plafond des évaluations de besoins	**136 €**
OSCAR	
Forfait prévention	**500 euros** pour des aides pérennes, **300 euros** pour des aides temporaires.
Forfait coordination	**200 euros**
Plafond annuel d'heures d'aide humaine à domicile	**80 heures** pour des aides pérennes, pouvant aller jusqu'à un plafond de 91 heures **54 heures** pour des aides temporaires
Secours	
Secours sociaux	**870 €**
Secours catastrophes naturelles	**1 220 euros** pour une personne seule **1 960 euros** pour un ménage
Secours énergie	**223 €**

POLITIQUE DE SOUTIEN DU HANDICAP - AIDE À L'ACCESSIBILITÉ

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2609_182

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Monsieur THORAIN Fabien, en situation de handicap, domicilié à Saran, est étudiée pour une aide financière afin de réaliser un abaissement de trottoir dans le cadre de la réalisation d'un deuxième bateau.

Les travaux seront réalisés par Orléans Métropole. Ils sont facturés à Monsieur THORAIN Fabien car son domicile bénéficie déjà d'un accès. Cependant celui-ci donne sur sa descente de garage. Son handicap ne lui permet pas de descendre de son véhicule si ce dernier est en pente.

Le coût des travaux s'élève à 1 588,92 €.

Vu la réponse ministérielle à une sénatrice (Question écrite n° 04379 - 16e législature – Réponse Publiée dans le JO Sénat du 10/08/2023 - page 4896) selon laquelle sauf accord du bénéficiaire de la subvention, une collectivité territoriale devra procéder, préalablement à toute publication, à un traitement permettant de rendre impossible l'identification de la personne physique concernée,

Vu la Commission Générale du 02 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accorde une aide financière d'un montant de 1000,00 € à Monsieur THORAIN Fabien,

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Monsieur THORAIN Fabien qui a avancé les frais.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations

Mathieu GALLOIS :
Je vais donner quelques informations diverses.
Monsieur TORRECILLA, le 7 août dernier, vous m'avez interpellé par écrit concernant une délibération que nous avions votée ici le 26 juin, concernant le SARAN FC et donc la transformation de l'aide remboursable en subvention exceptionnelle. Et donc avec une différence de lecture que nous avons entre vous et nous, entre la délibération et la convention. Puisque vous disiez que l'exposé des motifs de la délibération indiquait que, « la ville entend accompagner le Saran FC dans son parcours sportif et ne souhaite pas voir le club rétrogradé pour une condition de forme. La ville de Saran doit donc montrer un engagement fort à soutenir le Saran FC ». Et vous reprochiez que le préambule de l'avenant formulait ainsi les choses en fin de paragraphe, précisé « pour satisfaire aux exigences de la DNCG il convient de revoir les modalités de financement ». Or l'ensemble des éléments étaient dans la délibération que vous aviez sous les yeux et qui était soumise au vote du conseil municipal. Donc effectivement dans le préambule de la convention il y a bien cette phrase « pour satisfaire aux exigences de la DNCG il convient de revoir les modalités de financement » mais je vous invite à reprendre la délibération et les conditions dans lesquelles cet aide remboursable était versée. « Cependant, la Direction nationale du contrôle de gestion DNCG ne tient pas compte des avances remboursables dans leur projection financière pour l'analyse du Saran FC et leurs décisions de rétrogradation ou non. La ville de Saran entend accompagner le Saran FC dans son parcours sportif et ne souhaite pas voir le club être rétrogradé pour une condition de forme. La ville de Saran doit donc montrer un engagement fort à soutenir le club du Saran FC ». Donc il était bien précisé que la formulation ne convenait pas à la DNCG. La convention et la formulation avaient été travaillées avec le bureau du club de Saran. Ensuite, ce sont d'autres choix qui ont conduit la DNCG à confirmer la rétrogradation en Régional 1 de l'équipe première du club de foot.
Vous indiquiez également une démission collective de l'ensemble des dirigeants du Saran FC. Je peux vous dire pour les avoir rencontrés de nouveau, puisque je les rencontre régulièrement depuis un an et demi, notamment le président du Saran FC, qui reste président. Le trésorier reste le trésorier. Il y a juste un changement de secrétaire dans le bureau.
Nous lui avons fait une proposition que je vous livre ici en toute transparence et elle sera étudiée ensuite en commission de finances, en fonction également des retours du club. Et donc une délibération que nous comptions proposer au conseil municipal du mois d'octobre : de revenir sur l'échéancier pour donner un peu de souffle au Saran FC au niveau de ses finances et les accompagner encore davantage. Pour une dernière fois, j'ai envie de dire comme on l'a acté quand même avec le président puisque les efforts de la ville ont été importants. Normalement, après un versement du premier acompte de l'avance remboursable en mars dernier, il y aurait dû avoir un versement sous condition en septembre et un remboursement au 1er janvier 2027. Pour leur donner du souffle, nous leur avons proposé de soumettre au Conseil municipal – ça dépendra de l'adoption ou non par le Conseil municipal de cette proposition – que ce remboursement ne soit effectif qu'au mois de juin 2027 au lieu du 1er janvier 2027.
Voilà pour votre information et la réponse à votre courrier.

Jean-Louis TORRECILLA :
Si vous permettez, monsieur le maire. Vous prenez ce courrier comme vous voulez mais vous me dites que je vous ai fait un reproche. Ce n'était pas un reproche. Simplement dans les débats sur ce que moi j'avais voté, il me semblait, c'était effectivement un soutien au club. Moi ce qui se passe entre la DNCG et le club de Saran FC ce n'est pas mon problème. Mon problème c'est le soutien que nous apportons au club. C'est la raison pour laquelle et je le reconnais, dans le feu du débat, je n'avais pas lu suffisamment la convention qui était proposée ou l'avenant. Ce qui explique d'ailleurs qu'aujourd'hui, vous voyez par exemple pour le Théâtre de la Tête Noire, je suis un peu plus précis. Donc ne prenez pas comme un reproche, nous prenons des délibérations ensemble. Mon avis était qu'il fallait soutenir le

Saran FC. La convention proposée n'était pas un soutien au Saran FC, mais une réponse à une commission ad hoc qui ne me concerne pas.
Et puis il y a d'autres éléments qui sont plus généraux sur lesquels je reviens aussi. Je pense qu'il serait bien pour notre éclairage, de savoir lorsqu'on s'engage dans un partenariat par exemple de mise à disposition des locaux, ça pourrait être le cas pour le Théâtre de la Tête Noire, est-ce qu'il est possible au delà des subventions qui sont versées que nous ayons une évaluation, une estimation du coût réel supporté par la collectivité ? Je vous remercie d'ailleurs ce soir de nous faire retour de vos échanges avec le club et je suis ravi que vous ayez trouvé un terrain d'entente avec eux, tant mieux.

Mathieu GALLOIS :
Les propositions que fait la ville, c'est un réel soutien au club. Et d'ailleurs, c'est la délibération qui avait été votée en février 2026, qui actait cette aide remboursable de 2 fois 30 000 euros pour le club de Saran. Et à leur demande, nous avions prévu, en vue du deuxième passage devant la DNCG, de transformer cette aide remboursable en subvention exceptionnelle. Et donc là, c'est de nouveau un soutien que nous leur proposons en décalant le remboursement de cette aide exceptionnelle. On avait donné il me semble un certain nombre d'éléments sur votre dernière question. Sur l'aide concernant les maillots, je n'ai plus le nombre des équipements, le nombre d'heures en tête mais il y avait un demi-poste. Il y a deux minibus qui sont mis régulièrement à leur disposition les week-ends comme à d'autres associations qui ont besoin de se déplacer pour leurs compétitions dans un périmètre régional. Il y a l'entretien de nos équipements sportifs que ce soit les gymnases, le terrain d'honneur, le terrain synthétique, les locaux qui leur sont mis à disposition. Donc effectivement la ville de Saran va très loin dans le soutien à ces clubs et ça, c'est quelque chose que l'on entend continuer. Après, on peut le chiffrer et le valoriser en termes de temps de travail, en termes de fluides.
Une dernière information pour ma part puisque vous avez sans doute lu dans la presse que le recours qui avait été fait par Monsieur TORRECILLA concernant les résultats des élections municipales de Saran est passé en audience au tribunal administratif hier matin. Le procureur public a proposé au juge de rejeter le recours, de confirmer les résultats des élections municipales de Saran et donc les juges rendront leur délibéré le 1er octobre prochain.

Jean-Louis TORRECILLA :
Vous avez fait un lapsus qui est très révélateur de l'audience que j'ai vécue. Vous avez dit le procureur, c'était peut-être pas un procureur, c'est un rapporteur.

Mathieu GALLOIS :
Le rapporteur public, excusez-moi.

Matthieu FUSCIEN :
Je vous invite vraiment à aller voir cette exposition sur l'archéologie à Saran. C'est une très belle exposition, très ludique et donc elle sera jusqu'au 19 février à Orléans au Pavillon Culture au niveau des archives départementales mais surtout du 1er au 17 mars à la salle des Fêtes de Saran. N'hésitez pas à en parler autour de vous et à venir voir cette belle exposition.

Jean-Louis TORRECILLA :
J'ai été interpellé tout à l'heure par une association qui utilise la salle du Lac je crois. Ce sont des personnes relativement âgées qui l'utilisent et plus précisément des femmes, c'est l'association La petite fleur saranaise. Elles m'ont dit qu'elles ont un peu de mal à soulever les tables, et il y en a deux qui sont cassées.

Mathieu GALLOIS :
On va le prendre en compte surtout si elles sont cassées pour les remplacer. On est dans une logique, et vous le verrez aussi dans les propositions d'investissement qui vous seront faites, de renouveler le mobilier des différentes salles municipales. Vous l'avez vu dans la salle des fêtes, les anciennes tables avaient été changées par des tables plus légères et donc c'est un

peu le principe que nous prenons salle municipale par salle municipale et ensuite il y aura un plan de renouvellement de mis en place..

Romain SUZZARINI :
Pour vous informer, demain dans le domaine du Clos Vert, il y a l'animation « Curieux de nature » toute la journée. Des animations sur le thème de la biodiversité. Cette année c'est l'agriculture urbaine. Malheureusement une de ces animations a dû être annulée à cause de la sécheresse, la dureté du terrain, c'était la plantation participative de la haie bocagère qui sera remplacée par une deuxième balade en calèche. On vous attend nombreux.

La séance est levée à 21h11.